
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **L'obligation de réserve dans la fonction publique**
- ▶ **Les dispositions statutaires de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**
- ▶ **Le versement de l'indemnité spécifique de service à certains cadres d'emplois territoriaux techniques**

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**

3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Marine Dorne-Corraze

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Sous-direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

© La **documentation** Française

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

L'obligation de réserve dans la fonction publique	3
--	----------

STATUT AU QUOTIDIEN

Les dispositions statutaires de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	15
---	-----------

Le versement de l'indemnité spécifique de service à certains cadres d'emplois territoriaux techniques	18
--	-----------

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	23
* Documents parlementaires	30
* Chronique de jurisprudence	32
* Presse et livres	33

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires	38
* Jurisprudence	43
* Réponses aux questions écrites	47

DOSSIER

L'obligation de réserve dans la fonction publique

Sur le fondement des articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui affirment de manière solennelle que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses et que la libre communication des pensées et des opinions constitue un des droits les plus précieux de l'homme, la loi du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires garantit la liberté d'opinion aux fonctionnaires des trois fonctions publiques. Elle prévoit ainsi expressément en son article 6 qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe, de leur état de santé, de leur handicap ou de leur appartenance ethnique. En outre, afin de conférer un certain effet à ce principe, elle dispose dans son article 18 qu'il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Ainsi, à la différence d'autres régimes démocratiques comme les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne qui pratiquent ce qu'il est convenu d'appeler « le spoil system », système dans lequel les opinions politiques des fonctionnaires sont en quelque sorte indirectement neutralisées, le système français s'efforce de concilier la liberté d'opinion des agents avec la nécessaire neutralité dans le fonctionnement du service public. Il prévoit en effet que si la liberté d'opinion constitue une garantie statutaire des fonctionnaires - ces derniers pouvant en principe s'exprimer sur tous les sujets, y compris politiques - ils doivent néanmoins observer, même en dehors du service, une certaine réserve, tant dans l'expression de leurs opinions que dans le comportement général qu'ils adoptent.

Cette obligation de réserve, expressément prévue par quelques textes pour certaines catégories de personnels, ne figure pas dans le statut général. Toutefois, cette lacune procède d'un choix délibéré du législateur

qui a préféré laisser au juge administratif le soin de déterminer au cas par cas, en fonction des intérêts en présence ce qui caractérisait pour tel ou tel fonctionnaire un manquement à l'obligation de réserve. Pour justifier le caractère jurisprudentiel et éminemment fonctionnel de cette notion, il est d'ailleurs souvent fait observer que la fluidité du contenu de l'obligation de réserve aurait le mérite de permettre une neutralisation minimale du fonctionnaire français, laquelle serait sans doute préférable à une neutralisation législative. Lors de la présentation du projet de statut devant l'assemblée nationale en 1983, le ministre de la fonction publique avait estimé que l'obligation de réserve ne pouvait faire l'objet d'une codification et que les limites à la liberté d'expression des fonctionnaires qu'impose cette obligation devaient continuer à être fixées, comme par le passé, par le juge administratif. Certains auteurs ont toutefois mis également en évidence les risques inhérents à l'imprécision de cette notion dans la mesure où elle pouvait parfois permettre à l'administration de donner l'apparence d'une justification juridique à des appréciations purement circonstanciées et subjectives. M. J. Rivero a par exemple écrit à ce propos : « L'obligation de réserve ne relève pas de critères objectifs que l'on peut retenir en matière de secret professionnel. Elle découle de tendances plus ou moins restrictives ou plus ou moins libérales, qui procèdent de la conception du pouvoir en place. (...) La fluidité du contenu de l'obligation de réserve constitue indiscutablement une menace pour la liberté des agents publics ».

Après avoir rappelé que l'obligation de réserve s'imposait par principe à tous les agents publics, le présent dossier aura pour objet de décrire, à partir de la jurisprudence administrative, les différents éléments relatifs au contenu de cette obligation puis à son étendue, laquelle varie essentiellement en fonction de différents critères qui tiennent principalement à la qualité et aux fonctions de l'agent ainsi qu'aux circonstances de temps et de lieu et à la forme dans laquelle il s'exprime.

LE CARACTERE GENERAL DE L'OBLIGATION DE RESERVE

Le législateur n'ayant pas souhaité inscrire l'obligation de réserve au statut général des fonctionnaires, les manquements à cette dernière continuent encore aujourd'hui d'être appréciés au cas par cas par l'administration sous le contrôle du juge, conformément aux principes posés par la jurisprudence.

Un de ces principes, en application duquel tous les agents publics sont tenus par définition au respect de cette obligation, est fréquemment rappelé par le juge administratif. Ce dernier a d'ailleurs été conduit à juger que le devoir de réserve s'imposait non seulement aux fonctionnaires et à l'ensemble des agents amenés à participer au service public administratif mais aussi, dans certains cas, aux candidats à la fonction publique. Par ailleurs, quelques textes particuliers soumettent certains fonctionnaires à une obligation de réserve renforcée. Ces trois points seront successivement présentés.

Le devoir de réserve s'impose à tous les agents publics

La Cour administrative d'appel de Nancy l'a rappelé récemment de manière très explicite à propos d'un agent non titulaire dont le contrat n'avait pas été renouvelé :

« Considérant, en premier lieu, que si M. Martin n'a pas été nommé et titularisé dans un emploi permanent de la ville de Bethoncourt et qu'ainsi, il n'était pas au nombre des personnes régies par le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, cette circonstance ne le dispensait pas du devoir de réserve, lequel s'impose, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir à tout agent public ; qu'en outre, la méconnaissance des stipulations d'un contrat ne peut être utilement invoquée comme moyen de légalité interne à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir formé contre une décision administrative ; que, dans ces conditions, la circonstance qu'aucune clause du contrat conclu le 10 juillet 1990 entre la ville de Béthoncourt et M. Martin ne rappelât l'obligation de réserve à laquelle était tenu ce dernier, est en tout état de cause, sans influence sur la légalité de la décision attaquée (...) ».

La Cour a précisé ensuite que peu importait le fait que cet agent ait manqué à son obligation de réserve, en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une association para-municipale et non en sa qualité d'animateur :

« Considérant, en second lieu, qu'il est constant que M. Martin a adressé, le 13 mai 1993, à la présidente de l'association « Taille-crayons », mise en place et financée par la ville de Béthoncourt pour dispenser une aide aux devoirs des élèves afin de prévenir leur échec scolaire, une lettre de démission de ses fonctions de trésorier de

cette association, dans laquelle il dénonçait en termes outranciers le comportement non seulement des travailleurs sociaux relevant de cette association, mais aussi de la hiérarchie municipale accusée de partialité ; que, bien que la diffusion d'un tel document, au demeurant assurée par M. Martin lui-même, ait été limitée à quelques personnes faisant partie de l'équipe municipale et quand bien même ce dernier aurait agi en sa seule qualité de membre du conseil d'administration de ladite association et non au titre de ses fonctions d'animateur, il s'est départi du devoir de réserve et a commis une faute de nature à justifier la décision de non renouvellement de son contrat (...) » (*Cour administrative d'appel de Nancy, 29 juin 1995, M. Louis-Marie Martin, req. n° 94NC00744*).

En outre, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'obligation de réserve s'étend au delà de l'administration elle-même. Il a été jugé en effet que c'était la participation directe au service public administratif - quelle que soit la forme de cette participation - qui entraînait l'obligation de réserve (*Conseil d'Etat, 18 avril 1947, Jarrigliou, Rec. Lebon, p.148 et Conseil d'Etat, 8 janvier 1965, Le Nulzec, Rec. Lebon, p. 13*).

Le devoir de réserve des candidats à la fonction publique

Il a été jugé que l'obligation de réserve pouvait être opposée aussi aux simples candidats à la fonction publique. En effet, si la liberté de conscience et le principe d'égal accès aux emplois publics¹ interdisent à l'administration d'écarter par principe un candidat sur le seul fondement de ses idées politiques ou de ses croyances religieuses, l'administration conserve le droit, en vertu d'une jurisprudence constante néanmoins circonscrite à certains corps de fonctionnaires de l'Etat, d'interdire à titre individuel et dans l'intérêt du service, l'accès à la fonction publique de candidats dont les manifestations d'opinion antérieures à la candidature laissent à penser qu'ils ne présenteraient pas les garanties requises pour l'exercice des fonctions futures. Une récente réponse ministérielle émanant du ministre de la Fonction publique rappelle les principales lignes de cette jurisprudence :

« (...) aucune interdiction a priori et présentant un caractère général ne pourrait être justifiée. Toutefois l'administration conserve la possibilité d'interdire à titre individuel l'accès à la fonction publique à un candidat qui ne présenterait pas toutes les garanties nécessaires pour l'exercice de ses futures fonctions. C'est ce qui ressort notamment de la décision du Conseil d'Etat du

1 - L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce que « tous les citoyens étant égaux [aux yeux de la loi] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

10 mai 1912, Abbé Bouteyre dans laquelle le juge administratif a admis que le ministre de l'éducation nationale pouvait légalement refuser à un prêtre l'accès au concours de l'agrégation. Des décisions plus récentes confirment ce pouvoir d'appréciation de l'administration qui peut notamment fonder son rejet de candidature sur l'aptitude antérieure du candidat. Ainsi dans un arrêt du 10 juin 1983, *Raoult* le Conseil d'Etat a admis que le garde des Sceaux pouvait légitimement écarter un candidat du concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature en justifiant sa décision par la participation de l'intéressé, antérieurement à sa candidature à la rédaction et à la diffusion d'un journal dont le contenu constituait une « manifestation publique d'opinion (...) incompatible avec la réserve et la pondération qui s'imposent à un candidat à l'exercice des fonctions de magistrat ».

Cette position est constante. On peut notamment citer une décision du 27 janvier 1992, ministre de l'intérieur c/*Castellan*. Ce pouvoir d'appréciation est toutefois soumis au contrôle du juge administratif qui peut censurer l'analyse de l'administration (*Conseil d'Etat, 18 mars 1983, Mulsant*). De même, après la titularisation d'un fonctionnaire l'administration reste vigilante quant au respect de l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent public. La violation de cette obligation, notamment par un fonctionnaire qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, ferait du prosélytisme, entraînerait l'application de sanctions disciplinaires (...) » (*Réponse ministérielle du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, Journal Officiel, Ass. Nat. du 25 janvier 1999, p. 481*).

Les personnels soumis par les textes à une obligation de réserve renforcée

Quelques textes particuliers rappellent expressément, pour certaines catégories de fonctionnaires, dont la nature des fonctions l'impose, qu'ils sont tenus à une obligation de réserve. Cette dernière apparaît ainsi nettement comme renforcée. Il s'agit notamment des personnels de l'Etat suivants :

- les magistrats, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, lequel leur interdit « toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur impose leur fonction » ;
- les conseillers d'Etat, en application de l'article 4 du décret du 30 juillet 1963 ;
- les militaires, en vertu de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ;
- les fonctionnaires de la police nationale, en application du Code de déontologie de la police nationale.

Il convient de souligner en outre que les adjoints de sécurité, qui peuvent être recrutés par l'Etat en qualité de contractuels de droit public au titre du développe-

ment d'activités pour l'emploi des jeunes sont également soumis à une obligation de réserve renforcée. L'arrêté du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes énonce en effet dans son article 4 que ces derniers sont tenus au secret professionnel dans le cadre des textes en vigueur et qu'ils doivent respecter les obligations de réserve et de discrétion professionnelle pour les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'article 18 énonce en outre que « l'adjoint de sécurité, doit en toutes circonstances, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur la police nationale ou à troubler l'ordre public ».

Dans la fonction publique territoriale, aucune disposition expresse de cette nature n'est applicable.

LE CONTENU DE L'OBLIGATION DE RESERVE

L'obligation de réserve est traditionnellement définie comme l'obligation pour tout agent public de ne pas se départir, même en dehors du service, d'une certaine modération dans l'expression de ses opinions. Une circulaire récente du ministère de l'emploi et de la solidarité la dépeint plus précisément comme « l'obligation faite aux fonctionnaires d'user de mesure et de retenue à l'occasion de l'expression publique de leurs opinions, de manière à ce que l'extériorisation de ces opinions, notamment politiques, soit conforme aux intérêts du service public et à la dignité des fonctions occupées »².

Les éventuels manquements à cette obligation, qui ne peuvent faire l'objet que de sanctions disciplinaires, sont le plus souvent relevés lorsqu'ils se produisent hors du service dans la mesure où dans l'exécution même du service, les fonctionnaires sont de toute manière astreints à un strict respect du principe de neutralité, lequel a acquis une valeur constitutionnelle³. Ce principe de neutralité, qui, trouve son fondement dans le principe d'égalité devant les services publics, exige de l'ensemble des fonctionnaires non seulement qu'ils ne fassent aucune discrimination entre les usagers en fonction de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses, mais aussi qu'ils ne se servent pas de leurs fonctions à des fins de propagande ou de prosélytisme. Comme l'a souligné J. Rivero, « la réserve dans l'expression des opinions est un complément nécessaire de

2 - Circulaire DAGEMO/BCG n° 99-1 du 5 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias.

3 - Conseil constitutionnel, 18 septembre 1986, n° 86-217.

la neutralité qui s'impose dans l'exercice des fonctions (...). Pour que le citoyen croie à la neutralité du service, il faut que le comportement des agents la rende crédible, ce qu'exclut la violence du propos public ».

Alors que les obligations de discrétion et de secret professionnels concernent plus particulièrement la révélation d'informations ou de faits précis, le devoir de réserve impose une attitude générale de modération aux agents publics, lesquels doivent garder une attitude mesurée tant dans l'expression de leurs opinions que dans leur comportement général, de manière à ne pas entraver le fonctionnement du service ou porter atteinte à sa considération. Ces deux aspects de l'obligation seront successivement examinés.

La mesure dans l'expression des opinions

Si le régime politique français garantit aux agents publics la liberté d'opinion ou de conscience, laquelle revêt en principe un caractère absolu, la liberté d'expression qui en est son corollaire, a connu et connaît encore, pour les agents publics, certaines limitations. Ces limitations doivent cependant, pour être légales, trouver leur fondement dans la nécessité de ne pas mettre en cause le fonctionnement du service public.

Pendant tout le 19^e siècle, les fonctionnaires n'étaient pas censés exprimer d'autres opinions que celles de l'administration. Le garde des Sceaux avait par exemple rappelé par une circulaire de 1824 : « Quiconque exerce un emploi contracte en même temps l'obligation de consacrer au service du gouvernement ses efforts, son talent, son influence. Si le fonctionnaire refuse au gouvernement les services qu'il attend de lui, il trahit sa foi et rompt volontairement le pacte dont l'emploi qu'il exerçait avait été l'objet et la condition ».

Au début du 20^e siècle, la progressive reconnaissance des droits des fonctionnaires et en particulier celle de leur liberté d'expression a conduit le Conseil d'Etat à exiger seulement de ces derniers qu'ils fassent preuve, eu égard à leur fonction, d'une certaine modération dans l'expression de leurs opinions. M. Piquemal indique pour définir cette obligation : « telle qu'elle est conçue, elle proscrie l'injure, la grossièreté des propos, des écrits, des attitudes ; elle suppose le tact, le bon ton, la modération, la bonne foi (...). On peut donc sommairement définir, au départ, la notion de réserve comme l'exigence ou bien de se taire sur un problème ou bien d'observer, soit dans l'expression des opinions, soit dans la vigueur de critique une certaine mesure. On comprendra aisément ce qu'un tel libellé laisse de marge à une interprétation jurisprudentielle ».

Malgré le caractère artificiel de la distinction entre la forme des propos et leur signification, ces deux aspects de la modération requise dans l'expression des opinions seront successivement présentés.

La mesure quant à la forme de l'expression

L'idée d'une nécessaire mesure dans la forme de l'expression a été l'une des premières idées dégagées par la jurisprudence. Dans les arrêts de principe relatifs à la question, le Conseil d'Etat a ainsi essentiellement retenu la violence avec laquelle certains fonctionnaires d'autorité avaient exprimé publiquement leurs opinions, notamment politiques. Dans une espèce relativement ancienne, le Conseil d'Etat a confirmé qu'avait pu être légalement révoqué un secrétaire de mairie qui, lors d'un changement de municipalité, avait pris part aux polémiques électorales avec « une violence interdite par la réserve que sa fonction lui imposait » (*Conseil d'Etat, 31 janvier 1919, Terrisse*).

Il en a été jugé de même pour un secrétaire général qui s'était livré par voie de presse à de violentes attaques contre le maire de la commune où il exerçait ses fonctions :

« (...) Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le sieur Gauquié s'est livré, par la voie d'articles de journaux, à de violentes attaques contre le maire d'Armentières ; qu'il a ainsi manqué gravement à la réserve que lui imposait sa fonction de secrétaire général de mairie ; que, dans ces conditions, le maire, qui n'était pas lié par l'avis du conseil de discipline, a pu légalement le révoquer de ladite fonction et n'a commis aucun détournement de pouvoir ; que, par suite, c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé son arrêté (...) » (*Conseil d'Etat, 11 juillet 1939, Ville d'Armentières*).

Le caractère « outrancier », « injurieux » ou « polémique » des propos tenus est d'ailleurs encore aujourd'hui souvent relevé par les tribunaux pour caractériser - parfois à lui seul - un manquement à l'obligation de réserve.

Le Conseil d'Etat a par exemple confirmé que l'envoi par un directeur de service départemental de l'Etat d'une lettre à un autre de ses collègues, par laquelle il critiquait la politique gouvernementale en des termes « outranciers » constituait un manquement à l'obligation de réserve susceptible de justifier une sanction disciplinaire :

« (...) Considérant qu'en attaquant la politique gouvernementale et en usant de termes outranciers dans une lettre qu'il a écrite en sa qualité de directeur d'un service départemental à un autre directeur de service départemental, M. Collier a méconnu l'obligation de réserve et commis une faute de nature à entraîner une sanction disciplinaire ; que le ministre délégué à la culture n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant à l'intéressé la mesure de déplacement d'office (...) » (*Conseil d'Etat, 2 juin 1989, M. Collier, req. n° 70-084*).

Il en a été jugé de même pour un conseiller professionnel d'agence locale pour l'emploi qui avait, au travers de différents courriers, gravement mis en cause la probité des élus et tenu des propos injurieux à leur encontre :

« (...) Considérant que l'obligation de réserve, qui s'impose à tout agent public, même si elle n'est expressément visée que par certains statuts particuliers, lui interdit d'énoncer des propos dans des conditions de nature à compromettre le bon fonctionnement du service ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Bouchon, en sa qualité de conseiller professionnel à l'A.L.E de Niort et en faisant suivre sa signature du cachet de ladite agence, a adressé au maire de Mauzé, commune du ressort de l'agence dans laquelle il exerçait ses fonctions, une lettre, mettant en cause son comportement, et l'informant de ce qu'à titre de sanction, le service formation de l'agence locale ne proposera pas sa commune dans le cadre des prochaines prévisions de stage ; que le même jour, toujours en sa qualité de conseiller professionnel de l'A.L.E de Niort et en faisant également suivre sa signature du cachet de l'agence, M. Bouchon, a adressé au président du conseil régional Poitou-Charentes un courrier contestant le choix d'une opération locale de reclassement en portant de graves accusations sur l'entrepreneur associé à cette action ; que ces deux courriers mettent gravement en cause, au travers de leurs comportements la probité des élus en général et, au moins implicitement, celle des destinataires desdits courriers ; que si M. Bouchon invoque sa préoccupation de protéger le service public de l'emploi auquel participe l'A.N.P.E, il lui appartenait seulement, dans le cadre de ses fonctions, au cas où des irrégularités lui paraissaient avoir été commises, d'informer les autorités compétentes pour actionner les voies de droit propres à sanctionner les irrégularités qui seraient en définitive avérées (...) ;

« Considérant que la circonstance que les propos injurieux, tenus dans les courriers du 14 juin 1992, auraient pu justifier des poursuites pénales à l'encontre de M. Bouchon n'interdisait cependant pas à l'autorité disciplinaire de se fonder sur leur contenu pour infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire, alors même qu'il n'avait fait l'objet d'aucune action pénale... » (*Cour administrative d'appel de Nantes, 3 décembre 1998, M. Marc Bouchon, req. n° 95NT00576*).

Il convient de signaler à ce propos que l'information par un agent public des autorités compétentes pour « actionner les voies de droit propres à sanctionner les irrégularités commises », à laquelle il est fait référence dans cet arrêt, ne saurait constituer elle, un manquement à l'obligation de réserve. Dans une espèce relativement récente, le Conseil d'Etat a ainsi retenu qu'était entachée d'illégalité la révocation d'un agent de police municipale qui s'était borné à faire application des prescriptions de l'article 40 du Code de procédure pénale en transmettant au procureur de la République, sans en référer au maire, une relation de faits délictueux commis lors du recensement de la population :

« Considérant que M. Guigon, agent principal de la police municipale de Loriol (Drôme), s'est borné à faire application des prescriptions de l'article 40 du Code de procédure pénale en transmettant directement au procureur de la République, le 2 novembre 1983, et sans

en référer au maire de la commune, une relation des faits dont il avait eu connaissance lors du recensement complémentaire opéré au mois d'octobre 1983 sur le territoire de la commune et dont la chambre d'accusation de la cour d'appel de Grenoble a reconnu le caractère frauduleux ; que s'il a cru devoir assortir cette relation des faits de considérations relatives à la situation du maire, des adjoints et du secrétaire général, cette circonstance, en l'espèce, n'est pas constitutive d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que, par suite, l'arrêt du maire de Loriol du 21 mars 1990 prononçant la révocation de M. Guigon est entaché d'illégalité... » (*Conseil d'Etat, 15 mars 1996, M. Guigon, req. n° 146-326*).

Le Conseil d'Etat a été amené à juger qu'avait pu être légalement révoqué un secrétaire de mairie qui, exerçant également les fonctions de correspondant local d'un journal, avait à de nombreuses reprises, manifesté publiquement son hostilité au maire en rendant compte de manière polémique des délibérations du conseil municipal :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Schmitt qui, outre ses fonctions de secrétaire de mairie à Cutting, exerçait notamment celles de directeur d'école dans cette commune et de correspondant local du « Républicain lorrain », a, à de nombreuses reprises en 1988 et 1989 manifesté publiquement son hostilité au maire en rendant compte dans la presse de façon polémique des délibérations du conseil municipal et en diffusant auprès des habitants de la commune des tracts exposant ses différends avec le maire ; qu'en estimant que ces faits constituaient des manquements au devoir de réserve et qu'ils justifiaient la sanction de la révocation, le maire n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation (...) » (*Conseil d'Etat, 12 avril 1995, M. Schmitt, req. n° 119-432*).

La même solution a été retenue pour la tenue de propos diffamatoires. Le Conseil d'Etat a estimé par exemple qu'était exempt d'erreur manifeste d'appréciation le licenciement d'un directeur de théâtre municipal ayant proféré publiquement de graves accusations de malveillance et d'incompétence à l'égard de l'équipe municipale :

« Considérant, en quatrième lieu, que la faute commise par M. Duffaut, directeur de la régie municipale du théâtre d'Avignon qui, pourtant prévenu à l'occasion d'un précédent incident des sanctions qu'il encourait en cas de manquement à l'obligation de réserve, a proféré publiquement de graves accusations de malveillance et d'incompétence à l'encontre du maire et de son adjoint chargé des affaires culturelles, était de nature à entraîner, sans erreur manifeste d'appréciation qu'il soit mis fin à ses fonctions » (*Conseil d'Etat, 28 avril 1989, Duffaut, req. n° 87-046*).

Il convient de noter d'ailleurs qu'indépendamment de sanctions disciplinaires, la tenue de propos injurieux, discriminatoires ou diffamatoires peut donner lieu, le cas échéant, à des qualifications pénales.

La mesure quant à la teneur des propos

L'obligation de réserve, telle que l'entend le juge administratif, s'étend bien au delà de la simple correction et du seul respect des formes ou du Code pénal. Même si elle ne doit certainement pas être confondue avec une obligation de conformisme idéologique qui supposerait une identification totale des idées du fonctionnaire à celles de l'administration, elle renvoie fréquemment, sinon à la nature même des propos tenus par un fonctionnaire, du moins à l'idée que les propos qu'il tient seraient, dans les circonstances propres à chaque espèce, de nature à entraver le fonctionnement du service.

Comme l'a souligné M. Chapus pour illustrer le caractère particulièrement fonctionnel de cette notion, le devoir de réserve tient « à la préoccupation d'éviter que le comportement des membres de la fonction publique, alors même qu'ils ne sont pas en service, porte atteinte à l'intérêt du service et crée des difficultés au sein même de l'administration, dans leurs rapports avec leurs collègues, leurs supérieurs ou leurs subordonnés ».

Si en matière politique, les agents publics sont libres d'écrire et de publier des ouvrages, de participer à des manifestations, de s'inscrire à un parti et d'y militer, de voter et de se porter candidat aux élections politiques, le juge est parfois amené à considérer, compte tenu de différents critères qui seront étudiés plus loin et qui tiennent principalement aux fonctions de l'agent ou à sa place dans la hiérarchie, que les propos tenus par ce dernier, sans présenter de caractère injurieux ou excessif, sont de nature à mettre en cause le fonctionnement de son administration ou, plus largement, les fondements mêmes du service public. Dans ces conditions, le contrôle du juge sur la qualification retenue par l'administration revêt une grande importance. Il permet d'éviter que cette dernière n'en vienne à assimiler toute critique politique à une injure, toute manifestation d'opposition à un mensonge.

Lorsque les propos tenus par l'agent se rapportent à son propre service ou à sa propre administration, l'entrave au fonctionnement du service public est assez fréquemment invoquée par l'administration.

Dans un arrêt du 30 mars 1999, la Cour administrative d'appel de Marseille a par exemple estimé qu'avait manqué à son obligation de réserve un directeur de conservatoire de musique qui avait, au cours d'une réunion de service, fait état du différend qui l'opposait à l'ancienne adjointe au maire chargée de la culture, dans des termes qui ne présentaient pas de caractère injurieux ou excessif. La Cour a estimé que ces propos, enregistrés à l'insu du fonctionnaire, mettaient en cause les choix de la municipalité dans le domaine culturel et étaient de nature à influencer le personnel dans un sens défavorable aux options retenues par la municipalité : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Peyregne, même s'il conteste le caractère fidèle

d'une retranscription de ses propos effectuée à partir d'un enregistrement sur bande magnétique réalisé à son insu, ne nie pas avoir, lors de la réunion en date du 10 septembre 1996, rappelé le différend qui l'opposait, en sa qualité de directeur du conservatoire de musique de Nice à l'adjointe au maire de la même ville chargée de la culture et s'être félicité de la cessation de fonctions de ladite adjointe ; que, même si les propos prononcés par M. Peyregne à cette occasion n'ont pas présenté un caractère violent ou excessif, ils mettaient en cause, au delà d'un simple conflit de personnes, les choix de la municipalité dans le domaine culturel ; que ces propos, étant donné la position hiérarchique de M. Peyregne, étaient de nature à influencer le personnel du conservatoire dans un sens défavorable aux options retenues par la municipalité ; que, par suite, les manquements de M. Peyregne à son devoir de réserve étaient constitutifs d'une faute ; qu'en outre, le maire de Nice a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prononcer à l'encontre de M. Peyregne une sanction d'exclusion des fonctions d'une durée de quinze jours, sanction disciplinaire du deuxième groupe » (*Cour administrative d'appel de Marseille, 30 mars 1999, req. n° 97MA01859*).

Il en a été jugé de même pour un agent auxiliaire travaillant dans une caisse des écoles qui avait tenu des propos mettant gravement en cause le fonctionnement du service de restauration scolaire :

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme Jacquens a tenu en public des propos largement diffusés mettant en cause de manière grave le fonctionnement d'un service de la caisse des écoles ainsi que les agissements de ses gestionnaires ; que les faits, ainsi relevés contre Mme Jacquens, dont l'inexactitude n'est pas établie, constituent alors même que les propos dont il s'agit auraient été exprimés au cours d'une réunion tenue à l'initiative d'une organisation syndicale, un manquement au devoir de réserve qui s'impose à tout agent public et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire... » (*Conseil d'Etat, 3 juillet 1981, Mme Jacquens, Rec. Lebon p. 295*).

A l'inverse, le juge a estimé que n'avait pas constitué un manquement à l'obligation de réserve le fait pour un agent de l'institut franco-singapourien d'avoir signé avec trois de ses collègues une lettre à l'adresse du conseiller culturel de l'ambassade de France à Singapour comportant des prises de position critiques relativement à la situation du personnel de cet institut :

« Considérant en second lieu que les appréciations exprimées successivement en janvier et mars 1984 au sujet des aptitudes de M. Ros à remplir ses fonctions, étaient particulièrement élogieuses ; que des réserves n'ont été formulées pour la première fois en ce qui le concerne que le 21 juin 1984, soit immédiatement après que l'intéressé ait, le 20 juin 1984, signé conjointement avec trois de ses collègues une lettre adressée au conseiller culturel de l'ambassade de France à Singapour et comportant des prises de position critiques relativement à la situation du personnel de l'institut

franco-singapourien d'électrotechnologie et au fonctionnement de cet établissement ; que, dans ces conditions, le motif réel du licenciement devant être recherché dans la signature de cette lettre par M. Ros, la chambre de commerce et d'industrie de Paris ne saurait valablement soutenir que le licenciement de l'intéressé est dû à l'inadaptation de sa formation aux besoins pédagogiques de l'institut ; qu'eu égard, tant au contenu de la lettre précitée, qu'à la fonction de son destinataire, le fait pour M. Ros d'y avoir apposé sa signature ne peut être regardé comme constituant un manquement à l'obligation de réserve à laquelle il était tenu et ne peut, par suite, justifier une mesure de licenciement... » (*Cour administrative d'appel de Paris, 13 juin 1989, Chambre de commerce et d'industrie de Paris, req. n° 89PA00047*).

En revanche, lorsque les propos tenus par l'agent public ne concernent pas directement son propre service ou sa propre administration, l'entrave au fonctionnement du service public est moins aisément invocable. Se pose alors la question des limites de l'obligation de réserve et des rapports qu'elle entretient avec d'autres obligations voisines, telles que l'obligation de loyalisme. Le loyalisme a été défini par la doctrine comme l'obligation de faire preuve de loyauté, c'est-à-dire d'une certaine franchise à l'égard de l'Etat en limitant le champ de la critique à certains domaines. Si la doctrine s'est toujours refusée, dans sa grande majorité à inclure le loyalisme dans l'obligation de réserve, l'administration et le juge administratif considèrent que le respect de l'obligation de réserve requiert de l'ensemble des fonctionnaires un loyalisme minimum envers les institutions républicaines. Ce loyalisme minimum envers les institutions auquel les tribunaux font ainsi parfois référence impose aux fonctionnaires qu'ils n'expriment pas ouvertement des opinions directement anti-nationales ou anti-républicaines.

Ont été sanctionnés par exemple la tenue, par un employé des services de la défense nationale de propos relativement violents à l'encontre du drapeau national (*Conseil d'Etat, 25 janvier 1935, Defrance, Rec. Lebon, p. 105*) ou le fait, pour un maire d'attaquer, dans un discours public et dans des termes outranciers, la République française (*Conseil d'Etat, 27 février 1981, Wahanapo*).

Il convient d'ajouter que certains faits peuvent constituer à la fois des manquements à l'obligation de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle. Il en a été jugé ainsi pour un délégué syndical qui s'était exprimé devant des caméras de télévision pour signaler les sérieuses difficultés pour les fournisseurs à obtenir le règlement de leurs factures par le centre hospitalier dans lequel il travaillait :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion d'une réunion du syndicat dont M. Alex César est délégué et qui s'est tenue au centre hospitalier de Colson le 25 novembre 1993, celui-ci s'est exprimé devant les caméras de la chaîne publique de radio-télévision R.F.O et a tenu des propos faisant état de sérieuses difficultés pour les fournisseurs à obtenir le

règlement de leurs factures ; que ces propos largement diffusés mettaient en cause le fonctionnement du service et contenait des informations précises dont M. César disposait du fait de son affectation au service économique de l'Hôpital ; que les faits, dont l'inexactitude matérielle n'est pas établie, constituent, alors même que les propos dont il s'agit auraient été exprimés à l'occasion d'une réunion tenue à l'initiative d'une organisation syndicale, un manquement au devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle et pouvaient ainsi être retenus pour justifier légalement la notation litigieuse... » (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 juillet 1999, M. Alex César*).

La réserve dans les comportements

Au sens strict, l'obligation de réserve est une obligation de modération dans l'expression des opinions. Dans une acception plus large, elle requiert des agents publics qu'ils n'adoptent pas de façon générale un comportement de nature à porter atteinte à la considération ou à la dignité du service public.

Il a été jugé ainsi que constituaient des manquements à l'obligation de réserve :

– le fait, pour le directeur d'un établissement public, de ne pas désapprouver une lettre ouverte diffusée dans la presse comportant « des attaques violentes et injurieuses contre le gouvernement français » :

« Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que la mesure prise à l'encontre du sieur Teissier a été motivée par l'attitude de ce fonctionnaire après la réception par le ministre de l'éducation nationale d'une lettre ouverte, diffusée dans la presse, par laquelle l'Union française universitaire, dont le requérant est président d'honneur, se livrait à des attaques violentes et injurieuses contre le gouvernement français ; que, si le sieur Teissier n'a pas participé à l'élaboration de ladite résolution et ne l'a pas signée, son nom figurait sur la lettre parmi ceux des présidents d'honneur de l'union française universitaire ; que le requérant, auquel le ministre de l'éducation nationale avait demandé des explications, a refusé de désavouer les termes de la lettre dont s'agit ; qu'il doit ainsi être regardé comme s'étant solidarisé avec les signataires de la résolution ; que le grief tiré par le gouvernement de l'attitude adoptée, dans les circonstances susindiquées, par le directeur du Centre national de la recherche scientifique a pu être légalement retenu à la charge de ce fonctionnaire ; que, dès lors, le sieur Teissier n'est fondé ni à soutenir que le décret attaqué manque de base légale, ni à alléguer que ledit acte est entaché de détournement de pouvoir... » (*Conseil d'Etat, 13 mars 1953, Tessier*).

– le fait, pour un brigadier-chef de police municipale, de participer à la direction d'un journal local, compte

tenu du caractère polémique de celui-ci :

« Considérant d'autre part que le sieur Fontaine a assuré pendant un certain temps la direction d'un journal local ; que la participation à la direction de ce journal, compte-tenu du caractère polémique de celui-ci, a constitué de la part du requérant un manquement au devoir de réserve auquel tout agent public est tenu » (*Conseil d'Etat, 21 octobre 1977, Sieur Fontaine, req. n° 98-547*) ;

– la participation, en dehors des heures de service, à une manifestation non autorisée sur la voie publique (*Conseil d'Etat, 27 mai 1955, Kowalewski, Rec. Lebon, p. 297*) ;

– le fait, pour un fonctionnaire de police en poste à Nouméa, d'organiser dans son appartement le congrès constitutif d'un mouvement politique et de tenir une conférence de presse publique :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le brigadier chef Sako en poste à Nouméa a, malgré divers rappels antérieurs de l'autorité hiérarchique d'avoir à respecter l'obligation de réserve, organisé dans son appartement en février 1994 le congrès constitutif d'un mouvement politique, puis tenu, au siège d'un autre mouvement politique aux options similaires aux siennes, une conférence de presse publique qui, rapportée dans la presse locale écrite et audio-visuelle a suscité sur le territoire des réactions vives - procédant notamment de sa qualité de gradé de la police nationale - et dont M. Sako ne pouvait que prévoir l'éventualité ; que même si les propos de M. Sako étaient demeurés exempts de violence et d'agressivité et ne mettaient pas en cause le service de la police nationale, les faits susrelatés imputables à un fonctionnaire de police, au demeurant chargé de fonctions d'encadrement, et susceptibles d'avoir des incidences sur le fonctionnement du service de la police nationale sur le Territoire, contrevenaient à l'obligation de réserve que les dispositions suscitées imposaient expressément à M. Sako de respecter, alors même que la loi du 9 novembre 1988 impartit à l'Etat la charge de « permettre aux populations de Nouvelle-Calédonie de réaliser librement leur destin » et qu'ainsi M. Sako n'a pas en prenant position dans les circonstances susrappelées pour l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie par là même manqué à l'obligation de loyalisme » (*Cour administrative d'appel de Paris, 21 mars 1996, M. Sako, req. n° 95PA00526*).

En revanche, il a été jugé que le fait, pour un fonctionnaire du ministère de l'économie et des finances d'avoir publié des ouvrages sous un pseudonyme et d'avoir participé à des émissions télévisées de façon anonyme et masqué, ne pouvait constituer un manquement à l'obligation de réserve :

« [Considérant] que la Cour a dénaturé les faits en retenant que le requérant avait incité les contribuables à la fraude par la divulgation de documents administratifs confidentiels ; qu'aucun manquement ne pouvait lui être imputé, les deux ouvrages ayant été publiés sous

un pseudonyme et, à une seule exception, le requérant n'ayant participé à des émissions télévisées que de façon anonyme et masqué ; enfin, qu'à titre subsidiaire, au regard du caractère véniel des agissements reprochés, la sanction de révocation était entachée d'erreur manifeste d'appréciation... » (*Conseil d'Etat, 2 mars 1998, M. Tong-Viet, req. n° 182-393*).

Enfin, plus largement il convient de rappeler que si en principe, les comportements relevant de la vie extra-professionnelle des agents ne peuvent être pris en compte par l'administration, cette dernière peut, par exception et sous le contrôle du juge, sanctionner disciplinairement un agent dont le comportement aurait d'une manière ou d'une autre porté atteinte à la réputation ou à l'image de la fonction publique. Il en a par exemple été décidé ainsi dans l'espèce suivante :

« Considérant que M. Chamand, agent des P.T.T, a blessé par balle l'un des voisins de son domicile personnel dans la nuit du 6 au 7 février 1982 à la suite d'une altercation ; qu'il a été condamné à six mois de prison avec sursis pour coups et blessures volontaires avec arme ; que son comportement qui a porté atteinte à la réputation de son administration, était de nature à justifier la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet le 13 mars 1985 ; que le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est dès lors fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du commissaire de la République de la région Ile-de-France, commissaire de la République du département de Paris en date du 13 mars 1985 infligeant un blâme à M. Chamand, agent d'exploitation au bureau de poste de Paris R.P » (*Conseil d'Etat, 24 juin 1988, Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications c/ M. Chamand, req. n° 81-244*).

L'ETENDUE DE L'OBLIGATION DE RESERVE

Si l'obligation de réserve s'impose à la totalité des agents publics, les manquements à cette obligation sont appréciés en fonction de différents critères qui tiennent essentiellement à la situation de l'agent, à ses fonctions, à sa place dans la hiérarchie et aux circonstances dans lesquelles il s'exprime. Il résulte de l'application de ces principes jurisprudentiels que si certains agents, comme les fonctionnaires occupant des emplois de direction, sont soumis au devoir de réserve dans des conditions particulièrement fortes, d'autres agents peuvent à l'inverse se trouver soumis, en raison de responsabilités syndicales, à une obligation de réserve quelque peu atténuée. Seront présentés successivement les différents critères qui font varier l'étendue de l'obligation de réserve puis les cas particuliers, que constituent, du point de vue de l'étendue de l'obligation de réserve, les fonctionnaires occupant des emplois de direction et ceux ayant des responsabilités syndicales.

Les différents critères d'appréciation des manquements à la réserve

Ces critères tiennent essentiellement à la situation de l'agent et aux circonstances de temps et de lieu propres à chaque espèce.

En premier lieu, les manquements à l'obligation de réserve sont appréciés différemment selon la place des agents dans la hiérarchie. M. R. Chapus a écrit à ce propos : « (...) L'appréciation varie selon la nature des fonctions et le rang dans la hiérarchie, de celui qui les exerce : un magistrat, un conseiller d'Etat, un administrateur civil, sont tenus à plus de réserve qu'un préposé des postes ou une sténo-dactylographe ; un agent de police est tenu à plus de réserve qu'un professeur ou un instituteur. Elle varie également selon le lien entre le comportement de l'agent et ses propres fonctions, c'est-à-dire que l'agent qui met en cause son propre service est tenu à plus de réserve ».

Il a été jugé par exemple que le fait pour un agent hospitalier exerçant des fonctions d'exécution d'avoir participé à des actions collectives organisées par le personnel de l'hôpital pour protester contre la création du syndicat interhospitalier n'avait pas constitué, dans les circonstances de l'espèce, un manquement à l'obligation de réserve :

« Considérant que si le requérant reproche à Mme Laffont, qui exerçait des fonctions d'exécution, d'avoir participé à des actions collectives organisées par le personnel de l'hôpital pour protester contre la création du syndicat interhospitalier, d'être apparue en compagnie d'autres agents de l'établissement sur une photographie parue dans la presse locale à l'appui d'un article retraçant les éléments du conflit, et d'avoir été désignée par le personnel de l'hôpital pour remettre au ministre de la santé une pétition de la population de Bédarieux favorable au maintien du centre hospitalier, ces circonstances ne sauraient constituer des manquements à l'obligation de réserve à laquelle sont astreints les agents des services hospitaliers, pas plus que la teneur des propos prêtés à l'intéressée et rapportés dans un autre article de presse ; que le syndicat interhospitalier n'établit pas que les actions auxquelles Mme Laffont a participé auraient été illégales ni qu'elle aurait par son comportement entravé le fonctionnement du service ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la notation établie au titre de l'année 1989 et des attestations établies par le responsable sous les ordres duquel Mme Laffont travaillait et par le directeur en fonction au cours de son stage, que la manière de servir de l'intéressée était satisfaisante ; que la baisse sensible de la notation au titre de l'année 1990 est exclusivement motivée par le comportement de Mme Laffont au cours du conflit ci-dessus évoqué ; qu'il suit de là qu'en retenant les motifs précités pour justifier la non titularisation de Mme Laffont le secrétaire général du syndicat interhospitalier a commis une erreur de droit (...) » (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 juillet 1997, Syndicat interhospitalier des hôpitaux de Bédarieux et*

Lamalou-les-Bains, req. n° 96BX00048).

Pour les mêmes raisons, il a été jugé qu'en égard à la nature et au niveau hiérarchique de ses fonctions, la révocation d'un ouvrier professionnel communal qui avait tracé des inscriptions injurieuses à l'encontre de la formation politique du maire, était entachée d'erreur manifeste d'appréciation :

« Considérant que, M. Martin, ouvrier professionnel de la commune de Levallois-Perret, a tracé, dans la nuit du 25 au 26 août, sur les palissades d'un chantier entourant l'hôtel de ville et sur des véhicules municipaux, des inscriptions injurieuses à l'égard de la formation politique à laquelle appartenait le maire de la commune ; que, compte tenu, notamment, de la nature et du niveau hiérarchique des fonctions exercées par M. Martin, le maire de la commune, en décidant, par son arrêté du 16 avril 1985, de sanctionner ces faits par la révocation de M. Martin, a commis une erreur manifeste d'appréciation : que sa décision doit par suite être annulée ; que M. Martin est ainsi fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a refusé d'annuler l'arrêté du maire de Levallois-Perret en date du 16 avril 1985... » (*Conseil d'Etat, 8 juillet 1991, M. Patrick Martin*).

A l'inverse, le Conseil d'Etat a estimé que le fait pour un chargé de mission auprès du préfet, d'avoir publié un communiqué dans la presse dénonçant notamment la suppression du ministère des droits de la femme, avait constitué un manquement au devoir de réserve, spécialement pour un agent appelé à collaborer directement avec le préfet :

« Considérant enfin, qu'il résulte de l'instruction que l'association Athena, déclarée le 21 mars 1986 et présidée par Mme Marchand, chargée de mission auprès du préfet du territoire de Belfort pour les droits de la femme, a publié, huit jours après sa création, un communiqué dans les deux principaux journaux locaux dénonçant la suppression du ministère des droits de la femme et mettant en garde les femmes de ce département contre « les régressions imminentes dans leur situation » : qu'elle a publié, le 26 avril suivant, un nouveau communiqué critiquant sévèrement un discours prononcé par le Premier ministre devant le parlement : que, bien qu'elle ait fait publier ce communiqué au nom d'une association, dont elle était la présidente et l'animatrice, Mme Marchand s'est ainsi départie du devoir de réserve qui s'impose à tout agent public, et spécialement à un agent appelé à collaborer directement avec le préfet du département ; que le préfet, qui n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, a pu, par suite, légalement mettre fin aux fonctions de Mme Marchand sans méconnaître en tout état de cause les dispositions des articles 9, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales... » (*Conseil d'Etat, 28 juillet 1993, Mme Marchand, req. n° 97-189*).

En second lieu, l'appréciation de la gravité du manquement à l'obligation de réserve peut reposer sur la nature des fonctions exercées. Il a été décidé ainsi que le fait, pour un inspecteur de police, d'avoir écrit, sous son nom, plusieurs articles publiés dans des revues à diffusion internationale faisant l'apologie d'actions effectuées par divers mouvements extrémistes et contraires à l'ordre public et d'avoir gravement critiqué le service de la police nationale constituait un manquement grave à l'obligation de réserve :

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. Durant a écrit, sous son nom, plusieurs articles publiés dans des revues à diffusion internationale et faisant l'apologie d'actions effectuées par divers mouvements extrémistes et contraires à l'ordre public ; qu'il a également, dans l'un de ses articles, gravement critiqué le service de la police nationale et approuvé les actions qui pourraient être entreprises contre ses locaux et ses matériels ; que, ces faits constituent un manquement à l'obligation de réserve d'une gravité suffisante pour justifier l'exclusion de service de M. Durand ; que ce motif suffit, à lui seul, à fonder l'arrêté du ministre de l'intérieur mettant fin aux fonctions de M. Durand... » (Conseil d'Etat, 14 décembre 1988, M. Paul Durand, req. n° 59-743).

Enfin, les manquements à l'obligation de réserve sont diversement appréciés en fonction des circonstances. C'est ainsi que, par exemple, il est exigé traditionnellement plus de réserve de la part des agents qui se trouvent en poste à l'étranger :

« Considérant en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'un journal algérien a publié au mois de décembre 1963 des déclarations que le sieur Plenel a faites en Algérie et par lesquelles il manifestait son opposition à la politique gouvernementale dans le département de la Martinique ; que les déclarations dont s'agit, si elles n'ont pas été faites publiquement, ont été cependant enregistrées grâce à un magnétophone avec le consentement de l'intéressé, lequel n'a pas pris les précautions qui s'imposaient pour éviter leur diffusion ; que ce fait constitue un manquement au devoir de réserve auquel le requérant était tenu ; qu'il suit de là que le sieur Plenel n'est pas fondé à soutenir que les griefs retenus par l'administration n'étaient pas de nature à motiver légalement une sanction disciplinaire » (Conseil d'Etat, 8 mars 1968, Plenel, Rec. Lebon, p. 168).

L'obligation de réserve renforcée des fonctionnaires occupant des emplois de direction

Comme cela a déjà été exposé, la liberté d'opinion, et son corollaire, la liberté d'expression, constituent des garanties fondamentales inscrites au statut général des fonctionnaires. L'exercice de ces libertés subit toutefois pour certains fonctionnaires des restrictions impor-

tantes. C'est ainsi que, dans la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires occupant des emplois à la discrétion du gouvernement, qui peuvent être choisis pour des raisons politiques et dont il peut être mis fin aux fonctions pour des motifs analogues, sont astreints à un devoir de réserve particulièrement strict. M. R. Chapus considère d'ailleurs que les fonctionnaires occupant ces emplois proches du politique se trouvent, du point de vue de la liberté d'opinion, dans une situation « d'exception ».

A l'instar des ces fonctionnaires, les agents occupant des emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales en application des articles 53 et 47 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, se trouveraient également soumis à cette obligation de réserve renforcée. Il convient d'ailleurs d'observer que tout comme les fonctionnaires de l'Etat occupant des emplois à la discrétion du gouvernement, les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels peuvent être choisis pour des raisons de convenance politique. En réponse à un parlementaire qui souhaitait qu'on lui indiquât quel pouvait être le fait générateur de la fin des fonctions dans l'emploi fonctionnel, sachant que la liberté d'opinion constitue une garantie fondamentale des fonctionnaires, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait d'ailleurs souligné, dès 1984, la spécificité liée à l'occupation de ces emplois :

« (...) Compte tenu de l'importance qui s'attache aux emplois de direction, le législateur leur a réservé un sort particulier en prévoyant dans l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, des règles particulières en ce qui concerne la décharge de fonctions pour un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel de direction. Ces règles sont protectrices des droits du fonctionnaire territorial qui conserve en toute hypothèse le bénéfice de son grade, le droit au reclassement dans sa collectivité ou dans toute autre collectivité, ainsi que, s'il le souhaite, la possibilité de quitter la fonction publique territoriale avec une indemnité de départ. (...) La loi du 26 janvier 1984 ne subordonne la mise en oeuvre de cette prérogative de l'exécutif local, qui s'explique par la nature particulière des emplois en cause, à aucune condition si ce n'est celle relative au délai de six mois qui doit s'écouler entre chaque renouvellement de l'assemblée délibérante et un éventuel recours aux garanties évoquées lorsqu'un fonctionnaire titulaire est concerné » (Réponse ministérielle n° 14474, Journal Officiel Sénat, Débats, du 31 mai 1984, p. 884).

L'obligation de réserve assouplie des fonctionnaires exerçant des activités syndicales

En premier lieu, il convient de préciser que, tout comme l'exercice d'activités syndicales n'a pas pour effet de faire disparaître l'obligation de discrétion

professionnelle, il n'a pas pour conséquence de relever les fonctionnaires investis de responsabilités syndicales de leur devoir de réserve. Suivant en cela une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat a rappelé ce principe à propos d'un délégué du personnel qui avait tenu, sur le fonctionnement de l'établissement dans lequel il travaillait en qualité de concierge-chef, des propos qui comportaient des imputations de caractère diffamatoire envers les responsables de cet établissement : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, lors d'un entretien qu'il a accordé à un journaliste d'un quotidien départemental, M. Parbeau, agent contractuel de l'office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Saint-Quentin employé en qualité de concierge-chef, a tenu, sur le fonctionnement de l'établissement et notamment sur les modalités de gestion du personnel, des propos qui comportaient des imputations de caractère diffamatoire envers les responsables de l'office ; que, si M. Parbeau était investi d'un mandat de délégué du personnel, ses déclarations, qui ont été reproduites dans un numéro dudit journal en des termes qu'il ne conteste pas, ont constitué un manquement à l'obligation de réserve s'imposant à tout agent public... » (*Conseil d'Etat, 27 mars 1995, Office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Saint Quentin, req. n° 148-999*).

Il a même été jugé que le devoir de réserve s'imposait au fonctionnaire alors même que ce dernier serait totalement déchargé de service pour exercer un mandat syndical :

« Considérant, en premier lieu, que les numéros 24, daté du 16 mai 1988, et 25 daté du 6 juin 1988, de la revue « Police et Sécurité » et le numéro de mai 1988 de la publication dénommée « FPIP 93 », outre qu'ils sont presque exclusivement consacrés à une critique violente de la politique suivie en différents domaines par le gouvernement et à la mise en cause en termes injurieux des autorités de l'Etat, comportent des incitations à l'indiscipline collective et sont donc de nature à compromettre le bon fonctionnement du service ; qu'ainsi, tant par leur nature que par la violence de leur expression, ces écrits sont incompatibles avec l'obligation de réserve prévue par les décrets du 24 janvier 1968 et du 18 mars 1986 susvisés, obligation qui s'imposait à M. Lecanu, alors même qu'il était totalement déchargé de service pour exercer un mandat syndical... » (*Conseil d'Etat, 12 décembre 1997, M. Lecanu, req. n° 134-341*).

Cependant, dans la mesure où il est admis que les nécessités de l'action syndicale justifient une plus grande liberté d'expression en ce qui concerne les critiques adressées au fonctionnement du service public, les fonctionnaires investis de responsabilités syndicales (délégués syndicaux, secrétaires généraux) sont soumis à une obligation de réserve entendue un peu moins strictement. Il résulte en effet de la jurisprudence que dans la mesure où les responsables syndicaux agissent dans le cadre de la défense des intérêts professionnels et que les propos qu'ils tiennent ne présentent pas de caractère outrancier ou diffamatoire, aucun manquement à l'obligation de réserve ne peut en principe être relevé.

Il a ainsi été jugé que les déclarations d'un secrétaire de section syndicale à un journaliste portant sur des revendications à caractère professionnel, n'avaient pas, en dépit de la vivacité de leur ton, constitué une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire :

« Considérant qu'en admettant même que, contrairement à ce que soutient M. Bourdarel, l'intégralité des propos qui lui ont été rapportés dans la presse et qui lui ont été reprochés aient été effectivement tenus par lui, lesdits propos, tenus par l'intéressé, ainsi que le relève d'ailleurs l'article de presse, en sa qualité de secrétaire de section syndicale et consacrés à l'exposé de revendications de caractère professionnel n'ont pas, en dépit de la vivacité de leur ton, constitué une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire... » (*Conseil d'Etat, 25 novembre 1987, District du Comtat venaissin, req. n° 73-942*).

Toutefois, si l'étendue de l'obligation de réserve doit se concilier avec la liberté d'expression liée à l'exercice d'une fonction syndicale, ce n'est que dans la mesure où l'expression dont il s'agit a pour objet la défense des intérêts professionnels, individuels ou collectifs, des adhérents du syndicat :

« Considérant que, par un arrêté en date du 11 juillet 1989, le ministre de l'intérieur a rétrogradé M. Philippe Bitauld du grade de brigadier, 3^e échelon, au grade de sous-brigadier, 10^e échelon, aux motifs qu'il était « responsable des documents publiés les 16 mai et 6 juin 1988 contenant des écrits constituant des manquements graves à l'obligation de réserve et à la déontologie policière » et contrevenant notamment à l'article 12 du décret du 24 janvier 1988 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de police et aux articles 7 et 11 du décret du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ; que, saisi d'une demande d'annulation de cet arrêté, le tribunal administratif de Paris l'a rejetée par un jugement du 9 juillet 1992... » (*Conseil d'Etat, 23 avril 1997, M. Bitauld, req. n° 144-038*).

Par ailleurs, il convient de préciser que le simple fait que des propos mettant en cause le fonctionnement du service public aient été tenus à l'occasion d'une réunion syndicale ne saurait à lui seul les faire regarder comme ne constituant pas un manquement au devoir de réserve :

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme Jacquens a tenu en public des propos largement diffusés mettant en cause de manière grave le fonctionnement d'un service de la Caisse des écoles ainsi que les agissements de ses gestionnaires ; que les faits, ainsi relevés contre Mme Jacquens, dont l'exactitude matérielle n'est pas établie, constituent alors même que les propos dont il s'agit auraient été exprimés au cours d'une réunion tenue à l'initiative d'une organisation syndicale, un manquement au devoir de réserve qui s'impose à tout agent public et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire... » (*Conseil d'Etat, 3 juillet 1981, Mme Jacquens, req. n° 16-496*).

Enfin, si la souplesse du système administratif français présente incontestablement l'avantage d'offrir aux agents publics la liberté d'exprimer assez largement leurs opinions, y compris à l'occasion d'un éventuel engagement politique⁴, la fluidité du contenu de l'obligation de réserve, qui vient limiter leur expression, a également été critiquée dans la mesure où elle pouvait parfois conduire aussi à une utilisation quelque peu abusive, par l'administration, de l'intérêt du service.

M. J. Rivero a particulièrement bien souligné les inconvénients d'une telle dérive :

« Le bon fonctionnement du service justifie parfois la solution : entre le fonctionnaire qui dénonce violemment les comportements de ses collègues et eux, les rapports peuvent se tendre dangereusement : un service fonctionne mal si une certaine solidarité ne lie pas ses membres. Mais, entre le bon fonctionnement du service, tourné vers l'efficacité, et « l'intérêt du service » considéré comme une fin en soi, la pente est

glissante. La réserve, ici, risque de rejoindre l'obligation de discrétion dans ce qu'elle a de moins fondé : le silence gardé sur ce qui dans la maison administrative, peut prêter à critique ; ce n'est pas contribuer au bon fonctionnement du service que de taire ses déficiences et de dissimuler les redressements souhaitables. »

4 - L'article 7 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « la carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'assemblée des Communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, au Conseil supérieur des français à l'étranger, ou membres du Conseil économique et social ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat :

« De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils ont prises ».

BANQUE D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (BIP)

Fiche relative à l'obligation de réserve

- *par internet sur abonnement : www.cig929394.fr*

- *libre accès par minitel : **3617 code BIP** Rubrique STATUT*

Code d'accès à la fiche : OBLRES Obligation de réserve

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez écrire au :

Centre Interdépartemental de Gestion
de la petite couronne
de la région d'Ile-de-France
3, rue de Romainville
75940 Paris cedex 19

ou envoyer un e-mail à : info@cig929394.fr

LE STATUT AU QUOTIDIEN

Les dispositions statutaires de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations contient de nombreuses mesures affectant des domaines variés et intéressant l'ensemble des administrations publiques¹. Elle prévoit ainsi des dispositions relatives à l'accès aux règles de droit édictées par les autorités administratives, à la transparence administrative et financière, à l'amélioration des procédures administratives, au régime des décisions prises par l'administration, au Médiateur de la République et à la création des maisons des services publics.

Un certain nombre de dispositions sans rapport avec l'objet principal de la loi concernant également directement la fonction publique territoriale et doivent donc être présentées. Quelques-unes des autres mesures contenues dans la loi seront ensuite évoquées en tant qu'elles comportent des incidences sur la gestion des agents publics.

Les mesures relatives à la fonction publique territoriale

Ces mesures concernent la prise en compte législative de la jurisprudence « Berkani » du Tribunal des conflits, le changement de dénomination des emplois fonctionnels de direction des communes et le statut des collaborateurs de cabinet.

La prise en compte de la jurisprudence « Berkani » relative à la notion d'agent public

Dans une décision « Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et autres c/ conseil de Prud'hommes de Lyon » du 25 mars 1996, dite « Berkani », le Tribunal des conflits a clarifié et simplifié la jurisprudence relative à la notion d'agent public en posant le principe selon lequel « les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ».

Il est rappelé qu'auparavant, le juge opérait une distinction entre les agents selon la nature de leur emploi, et plus particulièrement selon le degré de leur participation au service public. La qualité d'agent de droit public était reconnue à ceux dont les missions se traduisaient par une participation directe au service public, tandis que les agents qui ne participaient pas directement à la mission de service public de leur administration se trouvaient placés sous un régime de droit privé.

La solution dégagée par le Tribunal des conflits dans sa décision « M. Berkani », ultérieurement reprise à l'identique tant par le Conseil d'Etat que la Cour de Cassation, a pour conséquence un élargissement de la notion d'agent public non titulaire, puisqu'elle repose désormais sur la seule affectation de l'agent à un service public administratif, indépendamment de la nature précise de son emploi.

Cette jurisprudence conduit donc à considérer désormais comme agents de droit public un certain nombre de personnels employés jusqu'alors dans les conditions du droit privé.

Ses conséquences pratiques sur la nature et la durée des engagements des agents concernés demeuraient cependant imprécises, notamment parce qu'il est apparu difficile de rattacher ces agents à l'un des cas autorisant le recrutement d'agents non titulaires de droit public limitativement énumérés par la loi.

Au vu de ces éléments, le législateur a donc souhaité tirer toutes les conséquences de la solution dégagée par le Tribunal des conflits, tout en précisant le régime statutaire applicable à ces agents. Les articles 34 et 35 de la loi du 12 avril 2000 prévoient à cet effet un certain nombre de règles, qu'ils déclinent respectivement pour la fonction publique de l'Etat et pour la fonction publique territoriale selon des principes similaires.

Ainsi, pour la fonction publique territoriale, la loi tranche la question de la durée de l'engagement de ces anciens agents de droit privé en indiquant qu'ils bénéficient alors désormais d'un contrat de droit public à durée indéterminée, sauf s'ils font l'objet d'un recru-

1 - Journal officiel du 13 avril 2000, page 5646.

tement en qualité de fonctionnaire dans un cadre d'emplois de catégorie C accessible sans concours en application de l'article 38 d) de la loi du 26 janvier 1984. Ces agents sont alors soumis aux dispositions de droit commun applicables aux agents non titulaires issues notamment de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Le champ d'application de cette disposition est cependant limité aux catégories d'agents susceptibles d'avoir été soumis au droit privé sous l'effet de la jurisprudence antérieure, à savoir les agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C « concourant à l'entretien ou au gardiennage des services administratifs », ou « concourant au fonctionnement de services administratifs de restauration ». La loi précise que ces agents ne doivent pas avoir été recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire en qualité d'agents non titulaires de droit public, ni en application de la réglementation relative au recrutement de personnes handicapées définie par les deux derniers alinéas de l'article 38 de cette même loi. Il est aussi précisé qu'ils doivent être « en fonctions » à la date de sa publication.

La loi prévoit en outre la faculté, pour ces mêmes agents, d'écarter l'application de ces dispositions prévoyant la transformation de leur engagement en contrat à durée indéterminée de droit public, en optant pour la soumission de leur contrat de travail au droit privé, et donc aux dispositions du code du travail. Le bénéfice de cette option doit être demandé dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi du 12 avril 2000. Dans cette hypothèse, la loi indique que la qualification de droit privé est alors reconnue « à compter de la date de leur engagement initial ».

La loi du 12 avril 2000 précise aussi que les agents ainsi compris dans le champ d'application de son article 35 sont alors exclus des dispositions des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984 relatives à l'intégration des agents non titulaires dans les cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux.

Le changement de dénomination des emplois fonctionnels de direction des communes

L'article 31 de la loi modifie l'appellation des emplois fonctionnels de direction des communes dans un objectif d'homogénéisation au regard des autres emplois fonctionnels des collectivités locales et des établissements publics locaux. C'est ainsi que l'emploi de « secrétaire général » devient l'emploi de « directeur général des services » et celui de « secrétaire général adjoint » l'emploi de « directeur général adjoint des services ». La loi du 12 avril 2000 modifie donc les articles législatifs mentionnant les dénominations de « secrétaire général » et de « secrétaire général adjoint » contenues dans la loi du 26 janvier 1984 et le code général des collectivités territoriales. Elle précise aussi que les délibérations et décisions individuelles utilisant les

anciennes appellations sont réputées conformes aux dispositions qu'elle prévoit jusqu'à leur modification.

La précision du statut des collaborateurs de cabinet

La loi du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale avait ajouté un alinéa à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, afin de préciser que ces agents « ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». Afin de lever toute ambiguïté sur l'interprétation de cette nouvelle disposition, la loi du 12 avril 2000 la complète en précisant qu'elle ne « saurait interdire aux juridictions compétentes et aux autorités administratives chargées du contrôle de légalité d'exercer leurs missions dans les conditions de droit commun ».

Les autres mesures de la loi du 12 avril 2000 ayant une incidence statutaire directe

Un certain nombre de dispositions non statutaires de la loi du 12 avril 2000 sont néanmoins susceptibles d'avoir des incidences sur la gestion du personnel territorial et doivent donc aussi être évoquées.

Les règles de formes applicables aux relations des citoyens avec l'administration

L'article 16 de la loi relatif à l'amélioration des procédures administratives, précise la forme que peuvent légalement revêtir les demandes et autres démarches engagées par tout citoyen auprès de l'administration, lorsque ces dernières sont enfermées dans des délais précis. Sont notamment validés les nouveaux supports de communication télématiques et informatiques : « Toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande, déposer une déclaration, exécuter un paiement ou produire un document auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou d'un procédé télématique ou informatique homologué permettant de certifier la date d'envoi ».

Le régime des décisions administratives

Parmi la série d'articles relatifs au régime des décisions prises par les autorités administratives, seul l'article 21 de la loi est expressément rendu applicable aux relations entre l'administration et ses agents. Cet article précise que « le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet ». Cette règle est cependant écartée « dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué ».

Il s'agit ici d'une évolution du droit applicable puisqu'auparavant, le délai au delà duquel intervenait une décision implicite de rejet de l'administration était fixé à quatre mois par le décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative. Cette règle vise notamment à ce que l'absence de réponse explicite de l'administration ne fasse pas obstacle à la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel, qui pourra alors intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de deux mois faisant naître la décision implicite.

En application de l'article 43, cette nouvelle règle entre en vigueur le premier jour du septième mois suivant celui de la promulgation de la loi du 12 avril 2000.

L'affectation des agents territoriaux aux maisons des services publics

L'article 27 de la loi consacre la possibilité de création de « maisons de services publics » par voie de convention approuvée par le représentant de l'Etat dans le département. Ces structures ont alors pour finalité de « faciliter les démarches des usagers et d'améliorer la proximité des services publics sur le territoire en milieu urbain et rural » en regroupant des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale ou d'autres organismes chargés d'une mission de service public. Il est alors précisé que les agents exerçant leurs fonctions dans les maisons des services publics « sont régis par les dispositions prévues par leur statut ou les dispositions législatives et réglementaires les concernant ». La convention doit notamment déterminer « les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y participent exercent leurs fonctions ».

Dans ce cadre, des fonctionnaires territoriaux ou des agents non titulaires locaux peuvent donc être affectés à ces maisons des services publics.

La possibilité de donner la forme d'un groupement d'intérêt public aux maisons des services publics est aussi prévue par la loi. Dans ce cas, l'article 29 indique que les fonctionnaires qui y exerceront leurs fonctions devront faire l'objet d'un détachement ou d'une mise à disposition.

Un décret viendra préciser les modalités d'application de ces dispositions.

Les dispositions relatives à la transparence administrative

Les articles 4 à 9 de la loi du 12 avril 2000 contiennent un certain nombre de dispositions relatives à la « transparence administrative ». En tant qu'elles visent à préciser les règles applicables à la communication et à la conservation des documents administratifs elles sont donc susceptibles, notamment, de concerner les documents liés à la gestion du personnel territorial. Sont modifiées dans ce cadre la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et enfin la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. L'objectif de ces modifications est notamment d'assurer une meilleure cohérence de ces trois textes et d'inscrire dans la loi des principes dégagés par la jurisprudence administrative et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Le versement de l'indemnité spécifique de service à certains cadres d'emplois territoriaux techniques

Un décret et un arrêté en date du 18 février 2000 fixent les modalités de versement d'une nouvelle prime aux fonctionnaires relevant de certains corps techniques de la fonction publique de l'Etat¹. Cette prime, dénommée « indemnité spécifique de service », est transposable sous certaines conditions exposées ci-dessous aux fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois techniques équivalents. Il convient cependant de signaler qu'il ne s'agit pas de l'institution d'une indemnité supplémentaire pour la filière technique mais plutôt d'une modification de la base légale qui servait de fondement au versement de « l'indemnité de participation aux travaux ». Autrement dit, le cumul entre ces deux primes n'est pas possible, l'indemnité spécifique de service étant appelée à se substituer à l'indemnité de participation aux travaux.

Une circulaire ministérielle du 22 mars 2000 (NOR : INTBO000062C) adressée aux préfets a indiqué les modalités de transposition de cette indemnité dans la filière technique de la fonction publique territoriale.

La création de l'indemnité spécifique de service dans la fonction publique de l'Etat

Le décret du 18 février 2000 crée cette indemnité en faveur des fonctionnaires du ministère de l'équipement relevant des corps techniques suivants : ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux publics de l'Etat (TPE), techniciens supérieurs de l'équipement, contrôleurs des TPE, conducteurs des TPE, dessinateurs, experts techniques des services techniques.

L'article 7 du décret prévoit le versement de cette indemnité à partir de l'année 2000 au titre des services effectués à compter du 1^{er} janvier 1999.

1 - Décret n°2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, arrêté du 18 février 2000 fixant les modalités d'application du décret n°2000-136 du 18 février 2000 (*J.O. du 19 février 2000*).

La parution de ce décret fait suite à l'intervention de l'article 49 de la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999, loi de finances pour l'année 2000, qui a abrogé à compter du 1^{er} janvier 2000 une loi du 29 septembre 1948 servant jusqu'alors de base légale au versement de « rémunérations accessoires » aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement. Ces « rémunérations accessoires » visaient à prendre en compte la participation de ces agents à des travaux effectués pour le compte des collectivités locales et de divers organismes extérieurs à l'Etat. Un arrêté du 20 novembre 1981 fixait les principes de répartition des sommes versées à ce titre.

L'abrogation de la loi du 29 septembre 1948 prive donc de base légale le versement de ces rémunérations accessoires, dont les modalités de versement avaient fait l'objet de critiques, émanant notamment de la Cour des comptes. Elle a alors conduit le gouvernement à y substituer une nouvelle indemnité, reposant sur de nouvelles bases juridiques, découlant désormais du décret du 18 février 2000 et de son arrêté d'application.

La transposition de l'indemnité spécifique de service dans la fonction publique territoriale

On rappellera que les fonctionnaires territoriaux bénéficient d'un régime indemnitaire déterminé par l'assemblée délibérante de leur collectivité ou établissement, dans le respect du principe posé par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 selon lequel ce régime ne doit pas être supérieur à celui accordé par l'Etat à ses propres fonctionnaires. Le plafond ainsi imposé doit s'apprécier sur la base du système d'équivalence entre cadres d'emplois territoriaux et corps de l'Etat prévu par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Les fonctionnaires territoriaux peuvent donc prétendre, au plus, au régime indemnitaire du corps de l'Etat désigné comme équivalent de leur cadre d'emplois par le tableau annexé au décret du 6 septembre 1991.

Or, des corps de fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de la nouvelle indemnité spécifique de service énumérés plus haut sont aussi des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux de la filière technique. Sur cette base, la transposition de cette indemnité aux membres de ces cadres d'emplois peut donc être décidée par les assemblées délibérantes. Sont ainsi concernés les cadres d'emplois territoriaux des ingénieurs, des techniciens, des contrôleurs, des agents de maîtrise, des agents techniques et des gardiens d'immeuble.

Le fait que l'indemnité spécifique de service ne soit pas mentionnée dans le décret du 6 septembre 1991 ne fait pas obstacle à sa transposition dans la fonction publique territoriale. Le Conseil d'Etat a en effet admis le versement par les collectivités locales d'indemnités ne figurant pas expressément dans le décret du 6 septembre 1991, dès lors qu'un texte les institue régulièrement en faveur des fonctionnaires de l'Etat relevant des corps équivalents mentionnés par ce même décret (*Conseil d'Etat, 27 novembre 1992, Fédération Interco-CFDT et autres*).

Il importe d'indiquer que le versement aux fonctionnaires de ces mêmes cadres d'emplois de l'indemnité de participation aux travaux, prévue par l'article 4 du décret du 6 septembre 1991, est donc remis en question par l'institution de cette nouvelle prime en remplacement des anciennes « rémunérations accessoires » instituées par la loi du 29 septembre 1948. Cette indemnité n'était en effet susceptible d'être versée que dans la mesure où les fonctionnaires de l'Etat du ministère de l'équipement percevait l'équivalent de ce régime sous la forme de ces rémunérations accessoires.

Ce changement de l'état du droit qui n'impose pas directement l'abrogation des délibérations des collectivités territoriales accordant le bénéfice de l'indemnité de participation aux travaux, a toutefois pour effet de les rendre dépourvues de base légale. En tout état de cause, l'élargissement du nombre des ayants-droit, évoqué plus bas, ainsi que les conditions plus souples d'attribution de cette prime, rendent au reste pertinente la substitution de la nouvelle prime à l'ancienne par l'organe délibérant.

Les modalités de versement et de calcul de l'indemnité spécifique de service

L'article 2 du décret du 6 septembre 1991 consacre la compétence des assemblées délibérantes pour fixer « la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités » applicables aux fonctionnaires de chaque collectivité ou établissement. Il est aussi précisé que ce pouvoir s'exerce dans le respect du plafond constitué par le régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat.

La transposition de l'indemnité spécifique de service doit donc respecter, outre la détermination des cadres d'emplois éligibles, les conditions d'octroi ainsi que les montants maximum applicables aux fonctionnaires du ministère de l'équipement tels qu'ils sont fixés par le décret et l'arrêté du 18 février 2000.

Il convient de noter en premier lieu que l'article 1^{er} du décret du 18 février 2000 fait avant tout reposer le versement de la nouvelle indemnité sur l'appartenance des bénéficiaires à certains corps déterminés. En cas de transposition aux fonctionnaires territoriaux, il semble donc que la seule appartenance aux cadres d'emplois équivalents suffise à leur ouvrir droit au versement de l'indemnité. Une délibération prévoyant par exemple l'octroi de l'indemnité aux membres des cadres d'emplois éligibles, sans autres condition que leur appartenance à ces derniers, ne serait donc pas illégale, alors que le conseil d'Etat en avait jugé autrement en ce qui concerne le versement de l'indemnité de participation aux travaux. La haute juridiction administrative avait en effet interprété l'article 4 du décret du 6 septembre 1991 relatif à cette indemnité comme limitant son versement aux seuls fonctionnaires des cadres d'emplois éligibles participant effectivement « à ceux des travaux de la collectivité qui permettraient aux fonctionnaires du ministère de l'équipement de bénéficier des rémunérations accessoires instituées par la loi du 29 septembre 1984 ». La délibération d'une commune avait ainsi été annulée parce qu'elle ne précisait pas ce critère de la participation effective aux travaux (*Conseil d'Etat, 4 mai 1998, Commune de Mont-Dol*).

Aucun critère de participation effective à tels ou tels travaux déterminés n'étant imposé aux fonctionnaires du ministère de l'équipement par le décret du 18 février 2000, il n'est donc plus obligatoire de l'exiger des fonctionnaires territoriaux. Ce principe a pour effet de doter cette nouvelle indemnité d'un champ de bénéficiaires potentiellement plus large que celui de l'indemnité de participation de travaux. Elle peut ainsi être attribuée, par exemple, aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardiens d'immeubles territoriaux puisque leur corps de l'Etat de référence est celui des dessinateurs, mentionnés parmi les bénéficiaires de l'indemnité par le décret du 18 février 2000. Elle est également cumule avec la « prime de service et de rendement » dont le régime juridique ne change pas.

S'agissant du calcul du montant de cette indemnité spécifique de service, les décisions des assemblées délibérantes et autorités exécutives locales doivent respecter les montants fixés par le décret et l'arrêté du 18 février 2000, en tant qu'ils constituent des plafonds à ne pas dépasser.

L'indemnité se calcule à partir d'un taux moyen annuel obtenu à partir d'un taux de base affecté de coefficients.

Le taux de base annuel

Le taux de base, unique, est fixé à 2252 F par l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 2000. Toutefois, un montant de base spécifique de 2223 F est fixé pour les grades d'ingénieur général des ponts et chaussées et d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Ce taux spécifique constitue donc le taux plafond pour les ingénieurs territoriaux en chef de 1^{re} catégorie.

Le coefficient lié au grade

Le premier coefficient affectant ce montant de base est lié au corps et au grade d'appartenance et est fixé par l'article 4 du décret du 18 février 2000. Il varie de 7,5 à 75 selon les grades et constitue donc un coefficient plafond s'imposant aux grades territoriaux équivalents. Il convient donc de multiplier le taux de base par le coefficient du grade pour obtenir le taux moyen annuel de l'indemnité correspondant à chaque grade des cadres d'emplois concernés.

Des bonifications de ce coefficient attachées à l'exercice de fonctions ou responsabilités précises sont prévues pour certains fonctionnaires de l'Etat par l'article 5 du décret. Elles ne paraissent toutefois pas transposables à la fonction publique territoriale car elles sont étroitement liées à l'organisation administrative et fonctionnelle des services de l'Etat.

La même remarque peut être formulée à l'égard des coefficients spécifiques prévus par l'article 6 pour les ingénieurs de l'Etat occupant certains emplois de direction déterminés.

Le coefficient de modulation par service

Outre le coefficient lié au grade, le taux de base est affecté pour les fonctionnaires du ministère de l'équipement d'un coefficient de modulation par service. Une annexe à l'arrêté du 18 février 2000 fixe ainsi ce coefficient pour chaque service déconcentré du ministère. Il varie de 0,85 à 1,20 selon les services. La fixation de ces coefficients étant liée à des considérations propres à la gestion des personnels de l'Etat, elle peut paraître dépourvue de signification pour les fonctionnaires territoriaux. Toutefois, la circulaire précitée du ministère de l'intérieur recommande de les prendre en compte dans les collectivités locales.

Le coefficient de modulation individuelle

L'article 7 du décret du 18 février 2000 précise que « les montants de l'indemnité spécifique de service susceptibles d'être servis peuvent faire l'objet de modulation pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus ». Si elle est appliquée, cette modulation individuelle du montant de la prime doit s'effectuer sur la base de taux de variation planchers et plafonds fixés par grade par l'article 3 de l'arrêté du 18 février 2000. Le taux maximum, seul à s'imposer aux modulations qui seraient décidées par les collectivités territoriales, varie de 110 % à 160 % selon les grades.

Le tableau suivant récapitule les éléments mentionnés plus haut.

INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE					
Corps équivalent de l'Etat	Cadres d'emplois territoriaux	Taux de base	Coefficient par grade	Taux moyen annuel	Coefficient maximum de modulation individuelle
Ingénieurs des ponts et chaussées Ingénieur en chef des ponts et chaussées Ingénieur des ponts et chaussées de 1 ^{re} classe Ingénieur des ponts et chaussées de 2 ^e classe (7 ^e et 8 ^e échelons) Ingénieur des ponts et chaussées de 2 ^e classe (1 ^{er} au 6 ^e échelon)	Ingénieurs en chef 1^{re} cat.				
	- hors classe	2223	70	155 610	1,33
	- 1 ^{re} classe	2252	55	123 860	1,225
	- 2 ^e classe (7 ^e et 8 ^e échelons) - 2 ^e classe (1 ^{er} au 6 ^e échelon)	2252 2252	55 52	123 860 117 104	1,225 1,225
Ingénieurs des travaux publics de l'Etat Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur des TPE	Ingénieurs territoriaux				
	- en chef - subdivisionnaire	2252 2252	42 25	94 584 56 300	1,225 1,15
Techniciens supérieurs de l'équipement Technicien supérieur principal, techniciens supérieurs en chef, chef de subdivision Technicien supérieur principal, technicien supérieur en chef Technicien supérieur	Techniciens territoriaux				
	- chef	2252	20	45 040	1,1
	- principal	2252	16	36 032	1,1
	- technicien	2252	10,5	23 646	1,1
Contrôleurs des travaux publics de l'Etat Contrôleur principal des TPE Contrôleurs des TPE	Contrôleurs territoriaux				
	- principal - contrôleur	2252 2252	16 7,5	32 032 16 890	1,1 1,1
Conducteurs des travaux publics de l'Etat Conducteur principal des TPE Conducteur principal des TPE Conducteur des TPE	Agents de maîtrise				
	- principal	2252	7,5	16 890	1,1
	- qualifié	2252	7,5	16 890	1,1
	- agent de maîtrise	2252	7,5	16 890	1,1
Dessinateurs Dessinateur chef de groupe Dessinateur chef de groupe Dessinateur Dessinateur	Agents techniques				
	- en chef	2252	7,5	16 890	1,1
	- principal	2252	7,5	16 890	1,1
	- qualifié - agent technique	2252 2252	7,5 7,5	16 890 16 890	1,1 1,1
Dessinateurs Dessinateur chef de groupe Dessinateur chef de groupe Dessinateur Dessinateur	Gardiens d'immeuble				
	- en chef	2252	7,5	16 890	1,1
	- principal	2252	7,5	16 890	1,1
	- qualifié - gardien	2252 2252	7,5 7,5	16 890 16 890	1,1 1,1

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique. Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

Tous les documents signalés dans les IAJ seront répertoriés dans l'index annuel paraissant au mois de janvier de l'année suivante (les abréviations les représentant sont précisées en début de rubrique).

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Circulaire DRP n°37/1999 - ENSM n°40/1999 du 10 décembre 1999 de la CNAMTS relative à la prise en charge des traumatismes psychologiques au titre du risque professionnel.

Les victimes d'agressions qui développent des pathologies dues au stress post-traumatique peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail dès lors que les faits sont survenus sur le temps et le lieu de travail et les troubles apparus dans un temps voisin des faits. Une pathologie liée à des incivilités ou agressivités répétées peut être reconnue comme maladie professionnelle si elle représente une incapacité permanente d'au moins 66,66 %.

ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES / Accidents de service et maladies professionnelles COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Accidents du travail

Circulaire DSS / 4B n°2000 / 45 du 26 janvier 2000 du ministre de l'emploi et de la solidarité concernant les délais de prescription en matière de maladies professionnelles fixés par l'article 40 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 et l'article 35 de la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000.

Cette circulaire vient préciser, en vertu des deux dernières lois de financement de la sécurité sociale, le point de départ du délai de prescription biennale de la déclaration d'une maladie professionnelle et les règles de reconnaissance du caractère professionnel des maladies liées à l'amiante et de leurs indemnisations. Ainsi, certains dossiers liés à l'amiante sont réouverts jusqu'au 27 décembre 2001.

La possibilité d'une indemnisation complémentaire pour faute inexcusable de l'employeur est ouverte.

Lettre circulaire n°2000-027 du 23 février 2000 de l'ACOSS relative à la cessation anticipée d'activité des victimes de l'amiante.

Cette circulaire comporte en annexe la convention du 9 novembre 1999 fixant les règles relatives à la gestion de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Celle-ci fixe les modalités applicables à la gestion de l'allocation par la CNAMTS et au versement des cotisations de retraite, d'assurance maladie, de contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL SITUATION DE L'AGENT SOUS LES DRAPEAUX CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Service militaire ou national COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES CUMUL D'ACTIVITES ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service

national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national.

(NOR : MAEX990002L).

J.O., n°63, 15 mars 2000, pp. 4031-4035.

Les Français et Françaises âgés de 18 ans et de moins de 28 ans au dépôt de leur candidature peuvent exercer, comme volontaires, le service civil. Il est également ouvert aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ces derniers peuvent être écartés des fonctions qui sont inséparables de l'exercice de la souveraineté (art. 1). Cet engagement est conclu pour une durée de 6 à 24 mois, durée qui peut être prorogée (art. 3).

Ce service civil peut s'effectuer dans plusieurs domaines dont celui de la prévention, de la sécurité et de la défense civile et celui de la cohésion sociale et de la solidarité (art. 4) et peut être accompli auprès d'une personne morale autre que l'Etat (art. 5). Un certificat d'accomplissement du volontariat civil est délivré au volontaire par le ministre compétent à l'issue de sa période de volontariat (art. 9).

Exercée à temps plein, cette activité ne peut être cumulée avec une autre activité rémunérée publique ou privée, à l'exception des productions d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques et est soumise aux règles de services de la collectivité l'accueillant (art. 10 et 11).

Les articles 16 et 17 prévoient la prise en compte du temps effectif de volontariat civil au titre du recul de la limite d'âge pour l'accès à certains emplois publics, dans le calcul de l'ancienneté de service dans les trois fonctions publiques et dans la validation des acquis professionnels.

ADMINISTRATION / Modernisation

DOCUMENT ADMINISTRATIF

INFORMATIQUE / Droit

INTERNET

Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

(NOR : JUSX9900020L).

J.O., n°62, 14 mars 2000, p. 3968.

Modifiant et complétant certains articles du code civil (1316 et 1317), la présente loi reconnaît à l'écrit sous forme électronique une valeur de preuve au même titre que l'écrit sur support papier « sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Elle confère à la signature électronique une reconnaissance légale dans des conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE /

Conditions d'octroi

CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation

Lettre DH/FH 1 du 4 février 2000 relative au maintien des allocations d'assurance chômage.

B.O. Solidarité-santé, n°2000/9, 18 mars 2000, pp. 135-141.

Seuls le délégué départemental de l'ANPE ou le préfet peuvent décider de l'arrêt définitif ou provisoire du versement des allocations de chômage lorsqu'une personne refuse sans motif légitime un emploi. Cette décision n'appartient en aucun cas à l'employeur, qu'il soit affilié à l'ASSEDIC ou auto-assureur.

Cette position du ministère est fondée sur la publication du jugement du tribunal administratif de Rouen, 5 février 1991, Mme Cadinot c/ Centre hospitalier général du Havre, req. n°89089, ainsi que sur l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon, 1^{er} mars 1999, M. Lahaye. Ces deux décisions de justice sont reproduites en texte intégral.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 7 mars 2000 portant modification de la répartition des examens professionnels d'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, spécialité animation (session 2000).

(NOR : FPPT0000047A).

J.O., n°83, 7 avril 2000, pp. 5335-5336.

En raison du faible nombre d'inscrits, une seule délégation régionale, celle des pays de la Loire, est chargée de l'organisation de cet examen.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 31 mars 2000 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale des examens professionnels d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe et au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (session 2000).

(NOR : FPPT0000056A).

J.O., n°84, 8 avril 2000, p. 5420.

Arrêté du 31 mars 2000 portant ouverture des examens professionnels d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe et au grade d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe (session 2000).

(NOR : FPPT0000057A).

J.O., n°84, 8 avril 2000, pp. 5421-5422.

L'épreuve écrite aura lieu le 12 septembre 2000 et est organisée par les délégations régionales Première couronne, Bourgogne, Picardie, Languedoc-Roussillon, Réunion et Martinique. Le retrait des dossiers est fixé entre le 15 mai et le 9 juin 2000, leur date limite de dépôt au 9 juin.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 1^{er} mars 2000 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe pour la délégation régionale Provence-Alpes-Côtes d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale (session 2000).

(NOR : FPPT0000046A).

J.O., n°76, 30 mars 2000, p. 4919.

Arrêté du 3 mars 2000 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives hors classe pour la délégation régionale Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale (session 2000).

(NOR : FPPT0000045A).

J.O.; n°71, 24 mars 2000, p. 4547.

L'épreuve écrite aura lieu le 26 septembre 2000. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 2 mai et le 9 juin 2000, leur date limite de dépôt au 9 juin 2000.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière Technique. Agent technique

Arrêté du 9 mars 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès des fonctionnaires du cadre d'emplois d'agent technique territorial par voie de promotion interne au cadre d'emplois de contrôleur territorial de travaux.

(NOR : FPPA0010009A).

J.O., n°68, 20 et 21 mars 2000, p. 4383.

Cet examen est prévu par l'article 6 du décret n°95-952 du 25 août 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale POLICE DU MAIRE SECURITE

Décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales.

(NOR : INTD0000082D).

J.O., n°73, 26 mars 2000, pp. 4731-4732.

L'article 2, créant l'article susvisé, de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales prévoit la conclusion d'une convention de coordination entre le maire et le préfet lorsque le service de police compte au moins cinq emplois d'agent de police municipale. La convention-type est publiée par ce décret.

Décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

(NOR : INTD0000080D).

J.O., n°73, 26 mars 2000, pp. 4733-4735.

L'article 8, créant l'article susvisé, de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales prévoit la parution d'un décret réglementant le port d'armes par les policiers municipaux.

Sont définies les missions et les conditions dans lesquelles les policiers municipaux peuvent user d'armes, avec l'autorisation du préfet et sous la responsabilité du maire.

La signature d'une convention de coordination rend caduque les autorisations de ports d'armes octroyées antérieurement.

Décret n°2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.

(NOR : INTD0000081D).

J.O., n°73, 26 mars 2000, p. 4735.

L'article du code général des collectivités territoriales a été modifié par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales. Il dispose en son second alinéa que les agents de police municipaux constatent par procès-verbaux les contraventions à certains articles du code de la route.

En vertu de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale sont agents de police judiciaire adjoints.

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions
CENTRE DE GESTION / Compétences
CSFPT / Fonctionnement
BILAN SOCIAL**

Circulaire du 17 février 2000 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre en 2000 des rapports présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
(NOR : INTB0000031C).

Cette circulaire précise les conditions dans lesquelles doit être établi en 2000 le rapport bisannuel sur l'état des collectivités prévu à l'article 33 du statut de la fonction publique territoriale. Elle fournit le document type qui doit être utilisé pour la collecte des informations, la présentation au comité technique paritaire ainsi que pour leur synthèse destinée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

**CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
COOPERATION INTERCOMMUNALE
COMPTABILITE PUBLIQUE
CNFPT
DROIT SYNDICAL
ELU LOCAL
MARCHE PUBLIC
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS (SDIS)**

Rapport au Premier ministre relatif au décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relative à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales.
(NOR : INTX0004021D).
J.O., n°85, 9 avril 2000, pp. 5468-5469.

Décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relative à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales.
(NOR : INTX0004021D).
J.O., n°85, 9 avril 2000, pp. 5469-5474.

Circulaire du 7 avril 2000 relative à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales.
(NOR : INTB0000067C).
J.O., n°85, 9 avril 2000, pp. 5474-5477.

La loi n°96-142 du 21 février 1996 a constitué la partie Législative du code général des collectivités territoriales qui s'est substituée aux livres Ier, II et III du code des communes.
L'annexe de l'article 1^{er} du décret n°2000-318 du 7 avril 2000 constitue la partie Réglementaire de ce même code. Les changements portent essentiellement sur la numérotation des articles.

L'annexe abroge en grande partie les livres I^{er}, II et III du code des communes à l'exception de quelques articles maintenus en vigueur pour la plupart jusqu'en 2002. C'est le cas des articles R. 168-1 à R. 168-2 relatifs aux communautés de villes.

Il est rappelé que les dispositions tant législatives que réglementaires relatives au personnel communal présentes dans le livre IV du code des communes ont été maintenues pour être incluses dans un autre code. Aussi, quelques articles du livre III de ce même code relatives aux sapeurs-pompiers, R. 354-75 à R. 354-78 sont déplacés dans le livre IV par l'article 2 du décret susvisé. Sont abrogés 176 décrets dont le plus ancien date du 31 mai 1862 et le plus récent du 13 mars 2000.

On notera parmi ces abrogations totales ou partielles le décret n°83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives de paiement des collectivités territoriales, le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et enfin la plupart des décrets parus en 1992 et entre décembre 1999 et février 2000 relatifs aux élus locaux.

Des tables de concordance, publiées ultérieurement sous forme de brochure par la Direction des Journaux officiels, établiront le lien entre les différents codes.

La partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales fait l'objet d'une pagination spéciale annexée au décret, p. 37003-37215.

**CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX
CONGE ANNUEL
AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS
FAMILIAUX
ETAT CIVIL**

Instruction du 7 janvier 2000 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions du code du travail aux personnes liées par un pacte civil de solidarité.

Les dispositions des articles L. 223-7, L. 226-1 4^o alinéa et L. 784-1 du code du travail relatives aux dates de congés payés et à certains congés pour événements familiaux sont applicables aux personnes liées par un pacte civil de solidarité.

**ELU LOCAL
CUMUL DE MANDATS ELECTORAUX ET DE
FONCTIONS ELECTIVES
PARLEMENTAIRE**

Loi organique n°2000-294 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux.
(NOR : INTX9800018L).
J.O., n°82, 6 avril 2000, p. 5238.

Décision n°2000-427 DC du 30 mars 2000 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL0004039S).

J.O., n°82, 6 avril 2000, p. 5246.

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice du mandat de parlementaire européen et de plus d'un mandat parmi ceux de conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants. L'élu concerné dispose d'un délai de trente jours à la date de l'élection pour démissionner du mandat de son choix.

ELU LOCAL

CUMUL DE MANDATS ELECTORAUX ET DE FONCTIONS ELECTIVES

EMPLOI FONCTIONNEL

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS /

Indemnités des maires et des adjoints

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE /

Incompatibilités

PARLEMENTAIRE

Loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice.

(NOR : INTX9800019L).

J.O., n°82, 6 avril 2000, p. 5239.

Décision n°2000-426 DC du 30 mars 2000 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL0004038S).

J.O., n°82, 6 avril 2000, p. 5246.

Le cumul de mandats électoraux locaux est limité à deux (art. 2). Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec certains emplois fonctionnels et de direction exercés au sein des conseils généraux et régionaux (art. 5). L'âge d'exercice des mandats de conseillers régionaux et généraux ainsi que celui des fonctions de maire est abaissé à dix-huit ans. Les fonctions de maire, de président d'un conseil régional ou d'un conseil général ou de membres de certaines institutions sont incompatibles entre elles (art. 7, 14, 16). La saisissabilité des indemnités de fonctions des élus est limitée (art. 8). L'octroi de crédits d'heures est étendu aux conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants (art. 11). Le barème fixant le montant des indemnités maximales des élus est modifié (art. 13). Enfin, le mandat de parlementaire européen est incompatible avec la fonction de maire, président d'un conseil régional ou d'un conseil général (art. 22).

ELU LOCAL

ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Circulaire DDRI n°30/2000 du 25 février 2000 de la CNAMTS relative à l'assujettissement au régime général de certains élus locaux en application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999.

Les membres des conseils de communauté d'agglomération, les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont affiliés au régime général de sécurité sociale dès qu'ils cessent leur activité professionnelle, salariée ou non salariée, pour la durée de leur mandat.

GOUVERNEMENT

MINISTERE / De la fonction publique

Décrets du 27 mars 2000 relatifs à la composition du Gouvernement.

(NOR : HRUX0004031D).

(NOR : HRUX0004030D).

J.O., n°74, 28 mars 2000, pp. 4821-4822.

M. Michel Sapin est nommé ministre de la fonction publique en remplacement de M. Emile Zucarelli.

INDEMNITE DE RESPONSABILITE DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT A CERTAINS PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Arrêté du 1^{er} mars 2000 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

(NOR : MENF0000230A).

J.O., n°62, 14 mars 2000, pp. 3981-3982.

Pour les chefs d'établissement occupant un emploi de proviseur de lycée, de proviseur de lycée professionnel ou de principal de collège, les taux sont les suivants :

- Corps des personnels de direction de 1^{re} catégorie : 12 758 F ;
- Autres fonctionnaires : 8709 F.

Pour les adjoints aux chefs d'établissement occupant un emploi de proviseur adjoint de lycée, de proviseur adjoint de lycée professionnel ou de principal adjoint de collège, les taux sont les suivants :

- Corps des personnels de direction de 1^{re} catégorie : 8506 F ;
- Autres fonctionnaires : 6151 F.

Ces taux prennent effet au 1^{er} janvier 2000. L'arrêté du 9 mai 1996 est abrogé.

INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Arrêté du 1^{er} mars 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

(NOR : MENF0000231A).

J.O., n°62, 14 mars 2000, pp. 3982-3983.

Les nouveaux taux annuels sont les suivants :

- Proviseur de lycée (établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie), proviseur de lycée professionnel, principal de collège : 12 308 F (taux annuels majorés : 30 936 F) ;
- Proviseur de lycée (établissements de 4^e catégorie) : 16 692 F (taux annuels majorés : 22 133 F) ;
- Proviseur adjoint de lycée (établissements de 4^e catégorie) : 13 711 F ;
- Proviseur adjoint de lycée (établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie), proviseur adjoint de lycée professionnel, principal adjoint de collège : 9 526 F ;

Ces nouveaux montants prennent effet au 1^{er} janvier 2000. L'arrêté du 9 mai 1996 est abrogé.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Circulaire du 26 novembre 1999 du ministère de l'intérieur relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.

(NOR : INTB9999232C).

Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°1, janvier 2000, pp. 44-46.

(Voir Texte Intégral, p. 38)

MINISTERE / De la fonction publique

Décret n°2000-300 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

(NOR : FPPX0000067D).

J.O., n°83, 7 avril 2000, p. 5335.

En matière de fonction publique, le ministre met en œuvre la politique du gouvernement, conduit la politique salariale et assure la coordination des règles statutaires et indicielles particulières.

Il dispose de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, de la délégation interministérielle à la réforme de l'Etat et de la mission pour l'implantation territoriale des emplois publics.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'éducation nationale

Décret n°2000-265 du 17 mars 2000 modifiant le décret n°86-970 du 19 août 1986 relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie.

(NOR : MENF0000158D).

J.O., n°71, 24 mars 2000, pp. 4524-4525.

Peuvent être nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie :

Par le tour extérieur (art. 2, 5°) : les fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés en catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'emploi et de la solidarité

Décret n°2000-231 du 13 mars 2000 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois fonctionnels de la fonction publique hospitalière.

(NOR : MESH0020616D).

J.O., n°62, 14 mars 2000, pp. 3969-3970.

Peuvent être nommés dans ces emplois fonctionnels (art. 2) outre certains fonctionnaires hospitaliers et fonctionnaires d'Etat, les administrateurs territoriaux ayant au moins atteint dans leurs cadre d'emplois d'origine l'indice brut 901.

Décret n°2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : MESH0020617D).

J.O., n°62, 14 mars 2000, pp. 3971-3976.

Décret n°2000-233 du 13 mars 2000 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

(NOR : MESH0020618D).

J.O., n°62, 14 mars 2000, p. 3976.

Décret n°2000-234 du 13 mars 2000 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de

la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée détachés sur des emplois fonctionnels.

(NOR : MESH0020615D).

J.O., n°62, 14 mars 2000, p. 3976.

Arrêté du 13 mars 2000 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée détachés sur des emplois fonctionnels.

(NOR : MESH0020616A).

J.O., n°62, 14 mars 2000, p. 3978.

Arrêté du 13 mars 2000 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée.

(NOR : MESH0020619A).

J.O., n°62, 14 mars 2000, pp. 3978-3979.

L'accès au corps des personnels de direction est ouvert :

Par concours interne (art. 4) : aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif.

Par détachement (art. 8) : aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et aux administrateurs territoriaux.

Par le tour extérieur (art. 10) : à certains fonctionnaires hospitaliers, fonctionnaires d'Etat et fonctionnaires territoriaux.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES / Intermittent du spectacle

Circulaire n°00-02 du 11 février 2000 de l'Unedic relative au guichet unique des organisateurs de spectacles vivants.

Cette circulaire qui complète la circulaire n°99-16 du 1^{er} septembre 1999 comporte en annexe la circulaire DSS/SDF/GSS/B/99-639 du 19 novembre 1999. Elle présente le dispositif du guichet unique qui permet aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants de se libérer, en une seule formalité, de l'ensemble de leurs obligations liées à l'embauche et à l'emploi d'artistes et de techniciens du spectacle auprès d'un seul organisme.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Lettre-circulaire n°2000-021 du 17 février 2000 de l'ACOSS relative aux modalités d'application du décret du 99-434 du 28 mai 1999 portant diverses mesures de simplification et d'amélioration des relations avec les cotisants.

Cette circulaire apporte des précisions sur les modalités du contrôle du cotisant, les éléments constitutifs de l'accord tacite de l'Urssaf, la preuve de cet accord incombant au cotisant.

RECRUTEMENT DES RESSORTISSANTS EUROPEENS EQUIVALENCE DE DIPLOMES ETRANGERS / CEE EUROPE / Généralités

Directive 2000/5/CE de la Commission du 25 février 2000 modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE.

J.O.C.E., n°L 54, 26 février 2000.

REMUNERATIONS D'AUTRES PERSONNELS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES LOCALES / Architectes, ingénieurs et techniciens (services techniques)

Arrêté du 2 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (services de l'équipement et de l'agriculture) en application des lois n°48-1530 du 29 septembre 1948 et n°55-985 du 26 juillet 1955.

(NOR : EQUIP9801344A).

J.O., n°300, 27 décembre 1998, pp. 19694-19698.

Les modifications concernent notamment le mode de rémunération, en fonction des services apportés, des concours de l'Etat.

RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie-arrêt ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE

Directive n°09-00 du 25 février 2000 de l'Unedic relative à la saisie des prestations par avis à tiers détenteur : précisions.

La directive précise l'exécution ou non par l'Assedic de l'avis à tiers détenteur lorsque le travailleur privé d'emploi perçoit à nouveau des prestations saisissables.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 20 mars 2000 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0070028A).

J.O., n°80, 3 et 4 avril 2000, p. 5154.

Cet arrêté porte inscription à compter du 1^{er} janvier 2000 des sportifs relevant de quarante fédérations françaises.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ADMINISTRATION

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

AGENT DE DROIT PUBLIC

AGENT DE DROIT PRIVE

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations / Par M. Jean-Paul Amoudry.

Document du Sénat, n°268, 15 mars 2000.

La commission propose en particulier que la mise à disposition des normes juridiques constitue une mission de service public (art. 2), que l'administration dispose d'un délai de quatre mois pour retirer une décision administrative illégale (art. 21), que les contrats pris en application de la jurisprudence Berkani ne soient conclus pour une durée maximale de trois ans renouvelables qu'en cas de reconduction expresse (art. 26 *quinquies*).

Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°256 rectifié, 7 mars 2000.

L'Assemblée a adopté pour l'essentiel la version antérieure de son texte. L'article 4 lève l'anonymat des fonctionnaires ; l'article 8 détermine quels sont les documents administratifs communicables ; les articles 24 à 26 concernent les maisons de service public et prévoient la possibilité de mise à disposition ou de détachement des fonctionnaires ; les dispositions de l'article 26 *quinquies* permettant l'application de la jurisprudence « Berkani » aux agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions d'exécution du niveau de la catégorie C ont également été rétablies.

AVANCEMENT

CENTRE DE GESTION / Affiliation

OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC)

Rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi (n°2131 relatif à la solidarité et au renouvellement urbains.

- Document de l'Assemblée nationale, n°2229, 2 mars 2000.

La commission a adopté deux amendements prévoyant des articles additionnels après l'article 62. Le premier modifie la rédaction de l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant l'affiliation des offices publics d'aménagement et de construction aux centres de gestion, le deuxième maintient les possibilités d'avancement des fonctionnaires de ces mêmes offices.

CADRE D'EMPLOIS / Filière sportive

SPORT

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Projet de loi modifié par le Sénat après déclaration d'urgence modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°2239, 8 mars 2000.

A l'article 23 *bis*, la notion de seuil de rémunération pour le cumul d'un emploi public et d'une activité sportive rémunérée a été supprimée. Les articles 32 *bis* et 32 *ter* nouveaux fixent les modalités d'exercice des fonctions d'enseignement ou d'encadrement sportif à titre bénévole, l'obligation de détenir un diplôme d'Etat pour des activités exercées dans un environnement dangereux.

CADRE D'EMPLOIS / Police municipale

DROITS ET OBLIGATIONS

SECURITE

Projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant création d'une

**Commission nationale de déontologie de la sécurité /
Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du
Sénat.**

Document du Sénat, n°242, 24 février 2000.

L'article 1^{er} prévoit que la commission a compétence vis-à-vis de toutes les personnes exerçant des activités de sécurité. A l'article 5, les agents publics ont obligation de se présenter à ses convocations et de répondre à ses questions. Sauf exception touchant la sécurité de l'Etat, elle a communication de tous les documents et informations qu'elle juge utiles. A l'article 7, les autorités publiques sont tenues de répondre aux avis et recommandations dans un délai fixé par la commission. En cas d'infraction pénale, elle porte les faits à la connaissance du procureur de la République (art. 8).

**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension
JUSTICE ADMINISTRATIVE
FONCTION PUBLIQUE**

***Projet de loi, adopté par le Sénat en deuxième lecture,
relatif au référé devant les juridictions administratives /
Transmis par M. le Président du sénat à M. le Président
de l'Assemblée nationale.***

Document de l'Assemblée nationale, n°2186, 22 février 2000.

***Rapport fait au nom de la commission des lois
constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du règlement et d'administration générale sur le projet
de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au
référé devant les juridictions administratives / par M.
René Garrec.***

Document du Sénat, n°210, 9 février 2000.

Le Sénat accepte les modifications votées par l'Assemblée nationale pour les articles 1^{er}, 3 et 4, clarifie les compétences entre les juridictions, supprime dans l'article 4 la disposition qui prévoit que toute atteinte à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public peut faire l'objet d'un recours devant le juge des référés, la possibilité d'un recours par le préfet. Le juge aurait dans ce cas quarante-huit heures pour se prononcer.

**ELU LOCAL
AGENT DE DROIT PUBLIC
RESPONSABILITE PENALE**

***Projet de loi adopté avec modifications en deuxième
lecture, renforçant la protection de la présomption
d'innocence et les droits des victimes / Transmis par
M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.***

Document du Sénat, n°222, 10 février 2000.

L'Assemblée a voté la suppression de la section 3 bis comportant diverses dispositions relatives à la responsabilité pénale des élus locaux.

**EMPLOI FONCTIONNEL
ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération
intercommunale
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

***Question orale n°719 de M. Philippe Richert à M. le
ministre de l'intérieur (réponse du ministre de la défense).
J.O. S. (CR), n°19, 8 mars 2000, pp. 1187-1188.***

Le ministre présente le projet de décret, soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 15 décembre 1999, relatif au classement des emplois de direction des établissements publics de coopération intercommunale. Ce projet vise à simplifier les règles de classement autour du seul critère de la population regroupée, déjà applicable aux communautés urbaines, en l'étendant aux communautés d'agglomérations et aux communautés de communes regroupant au moins 20 000 habitants.

**NON DISCRIMINATION SEXISTE
CONCOURS**

***Rapport fait au nom de la commission des affaires
culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi
de Mme Catherine Génisson (n°2132) relative à l'égalité
professionnelle entre les femmes et les hommes / Par
Mme Catherine Génisson.***

Document de l'Assemblée nationale, n°2220, 1er mars 2000.

***Avis présenté au nom de la commission des lois
constitutionnelles, de la législation et de l'administration
générale de la République sur la proposition de loi
(n°2132) de Mme Catherine Génisson et plusieurs de
ses collègues, relative à l'égalité professionnelle entre les
femmes et les hommes / Par Mme Nicole Feidt.***

Document de l'Assemblée nationale, n°2225, 1^{er} mars 2000.

***Rapport d'information fait au nom de la délégation aux
droits des femmes et à l'égalité des chances entre les
hommes et les femmes sur la proposition de loi (n°2132)
de Mme Catherine Génisson et plusieurs de ses collègues,
relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et
les hommes / Par M. André Vallini.***

Document de l'Assemblée nationale, n°2226, 1^{er} mars 2000.

Partant du constat que la féminisation dans le monde du travail et dans la fonction publique en particulier,

est très hétérogène, les commissions et la délégation vont dans le sens de la proposition de loi pour arriver à une meilleure égalité professionnelle. Dans la fonction publique territoriale, le seul principe de mixité est prévu pour les jurys de concours de recrutement de façon générale, la commission (document n°2225) se prononçant contre l'introduction de cette disposition dans les statuts particuliers.

RESPONSABILITE PENALE

Projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture modifiant le code pénal et le code de procédure pénale et relatif à la lutte contre la corruption n / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°2157, 9 février 2000.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, modifiant le code pénal et le code de procédure pénale et relatif à la lutte contre la corruption / par M. Jacky Darne.

Document de l'Assemblée nationale, n°2194, 23 février 2000.

L'article 1^{er} prévoit des peines de dix ans de prison et de 1 000 000 F d'amende pour les fonctionnaires nationaux ou européens coupables de corruption active ou passive.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

AGENT DE DROIT PUBLIC SERVICE PUBLIC

Le bûcheron, la forêt et le service public : vers un bouleversement de la qualification de l'activité de gestion du domaine privé des collectivités publiques ?

Le Dalloz, n°10, 9 mars 2000, pp. 232-236.

Cet article commente l'arrêt du 29 avril 1998 de la Cour de cassation qui a considéré que l'entretien et l'exploitation du domaine privé forestier de la commune de Strasbourg constituent un service public administratif et que par voie de conséquence les agents y travaillant relèvent du droit public.

MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi-solidarité

Cour de cassation en date du 4 janvier 2000, Lycée hôtelier de Bazeilles c/ Mme Angélica Salomé.

Droit social, n°3, mars 2000, pp. 342-343.

L'arrêt de la cour de cassation en date du 4 janvier 2000, Lycée hôtelier de Bazeilles c/ Mme Angélica Salomé, confirme les dispositions législatives et réglementaires édictant qu'en aucun cas le recrutement d'une personne en contrat emploi-solidarité ne rend obligatoire une période d'essai.

L'employeur ne pouvait donc s'en prévaloir de façon tacite du fait de la signature d'une convention avec l'Etat.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DOSSIER INDIVIDUEL SECRET MEDICAL

L'accès direct au dossier médical divise toujours médecins et malades.

Le Monde, 4 avril 2000, p. 10.

Un futur projet de loi sur le dispositif de santé devrait inclure des dispositions relatives à l'accès au dossier médical actuellement régi par le décret n°92-329 du 30 mars 1992, intégré au code de la santé publique (art. R. 710-2-2).

CHOMAGE CESSATION DE FONCTION

Le Medef veut activer l'indemnisation du chômage.

Liaisons sociales, 21 mai 2000.

Le Medef propose de lier le montant des allocations à l'acceptation ou au refus d'offres d'emploi ou de formation, d'instaurer un contrat d'aide au retour à l'emploi, de mettre en place des mesures de réinsertion des chômeurs de longue durée, d'instaurer de nouveaux contrats de travail et enfin, d'adapter et de simplifier le système de qualification et d'apprentissage.

Activation de l'indemnisation du chômage.

Liaisons sociales, 6 avril 2000.

Le Medef a apporté des précisions sur son projet de contrat de retour à l'emploi qui lierait formation, refus d'offres d'emploi et indemnisation du chômage.

COLLECTIVITES TERRITORIALES EFFECTIFS ELU LOCAL FINANCES LOCALES

Les collectivités locales en chiffres 1999 / Ministère de l'intérieur : DGCL.

.- Paris : La Documentation française, 1999.- 122 p.

Outre des statistiques consacrées aux collectivités territoriales et plus particulièrement aux finances locales, la Direction générale des collectivités locales publie, au 1^{er} janvier 1998, les données chiffrées concernant

les ressources humaines territoriales par filières et par type d'administration.

La fonction publique territoriale comptait à cette date 1 480 113 agents, sans compter les contrats emploi-solidarité et les emplois jeunes, contre 1 462 675 agents en 1997.

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions CENTRE DE GESTION / Compétences CSFPT / Fonctionnement BILAN SOCIAL

Dossier : le bilan social des collectivités locales.

La Lettre de l'employeur territorial, n°719, 9 mars 2000, pp. 6-7.

Le point est fait sur les nouveautés apportées par le décret n°2000-120 du 9 février 2000 modifiant le décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que sur la circulaire du 17 février 2000 du ministère de l'intérieur en précisant les modes d'application.

Eléments de synthèse des rapports aux CTP sur l'état au 31 décembre 1997 des collectivités territoriales / DGCL : CSFPT.

.- Paris : Ministère , CNFPT, 1999.- 79 p.

Il s'agit du premier rapport établi en vertu du décret n°97-443 du 25 avril 1997 fixant la liste des informations devant figurer dans le rapport que doivent présenter, avant le 30 juin de chaque année paire, les autorités territoriales au comité technique paritaire sur l'état de la collectivité.

A partir des données transmises par les centres de gestion, cette synthèse présente les statistiques nationales relatives aux agents et fonctionnaires territoriaux en matière de rémunérations et charges, de conditions d'hygiène et de sécurité, de temps de travail, de formation, de relations sociales, d'action sociale de la collectivité, et enfin de concours et examens professionnels.

CONCOURS / Préparation CADRE D'EMPLOIS

Concours et emplois de la fonction publique territoriale.
.- Toulouse : Onisep, 1999.- 136 p.

Cet ouvrage présente les modalités de recrutement et de formation aux concours externes dans la fonction publique territoriale. Une fiche donne pour chaque concours les conditions de participation, la nature et les programmes des épreuves ainsi que les sujets de la dernière session. Elle comporte en outre des indications relatives aux missions, aux diplômes exigés, à la formation et à la carrière ainsi qu'à l'institution compétente pour l'organisation de chaque concours.

CONCOURS / Préparation FILIERE ADMINISTRATIVE / Attaché

Attaché territorial : concours interne et externe - sujets 1999.
.- Paris : CNFPT, 1999.- 195 p.

CONTRAT / De travail

La bonne foi dans les relations individuelles de travail.
Petites affiches, n°55, 17 mars 2000, pp. 4-12.

Admis par la doctrine et la jurisprudence, le concept de bonne foi mutuelle imprègne le contrat de travail de sa conclusion à son exécution.

COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE

Tableaux de charges sociales.
La Lettre sociale de la fonction publique, n°7, février 2000, p. 6-7.

Cet article donne les tableaux des taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2000 aux agents de l'Etat et des collectivités territoriales.

CURE THERMALE

Cure thermale : suspension de la procédure d'entente préalable.
Liaisons sociales, 10 avril 2000.

Une circulaire de la CNAM du 30 mars 2000 commente l'arrêté du 2 novembre 1999 qui suspend pour une nouvelle année l'avis systématique du service médical sur la justification de la cure, suspension compensée par une enquête quantitative une fois les cures effectuées.

DECENTRALISATION ENSEIGNEMENT

M. Allègre relance le débat sur la décentralisation du système éducatif.
Le Monde, 8 avril 2000, p. 1 et p. 10.

M. Allègre préconise de décentraliser complètement le système éducatif y compris la gestion des personnels qui serait confiée aux collectivités locales. Les associations d'élus locaux ont réagi de façon nuancée à ces propos.

DROITS FONDAMENTAUX FEMME NON DISCRIMINATION SEXISTE

Le point spécial : Egalité professionnelle hommes-femmes.
Liaisons sociales, supplément au n°13103, 25 février 2000, pp. 68-75.

Le point spécial : Harcèlement sexuel.
Liaisons sociales, supplément au n°13103, 25 février 2000, pp. 76-80.

Dans le contexte de l'actuel débat relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ces deux articles présentent la synthèse des dispositifs législatifs et réglementaires tant nationaux, qu'euro-péens et internationaux dans ces domaines. Dans les deux cas sont relevées les discriminations dites « positives » existant en faveur des femmes.

DUREE DU TRAVAIL

35 heures : quand les collectivités locales devancent l'appel / Nicolas Bourgeois ; Anne Chatauret ; Cécilia Maréchal.
.- Paris : Bernard Brunhes Consultants, 2000.- 92 p.

Cette étude, menée en partenariat avec le Forum pour la Gestion des Villes et des Collectivités territoriales, auprès de 21 collectivités différentes analyse les enjeux et les objectifs poursuivis dans des opérations de réduction du temps de travail ainsi que les méthodes utilisées et les résultats obtenus.

Dossier : les 35 heures.
Cahiers de la fonction publique, n°187, février 2000, pp. 3-12.

Ce dossier regroupe trois articles. Le premier reprend l'état des lieux dressé par le rapport Roché sur le temps de travail dans les trois fonctions publiques, le second étudie la situation particulière et complexe de la fonction publique territoriale, le troisième est consa-

cré aux deux lois dites « lois Aubry » concernant les entreprises.

EMPLOI FONCTIONNEL

Les frais de représentation des hauts fonctionnaires territoriaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°718, 2 mars 2000, pp. 3-7.

Cet article examine le régime juridique qui s'applique aux frais de représentation des titulaires de certains emplois fonctionnels : les bénéficiaires, le principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, les règles d'utilisation des crédits, les modalités de remboursement des frais de représentation.

FONCTION PUBLIQUE EFFECTIF GESTION DU PERSONNEL RETRAITE

Pistes pour mieux gérer l'emploi public.
Liaisons sociales, 22 mars 2000.

Le rapport du Commissariat général du plan, réalisé par M. Cieutat, envisage l'ensemble des fonctions publiques sous l'angle du vieillissement de leur population et par voie de conséquence à travers la gestion de leur personnel d'ici à 2012. Ainsi, il prescrit qu'un bilan des effectifs soit réalisé, en particulier dans la fonction publique territoriale, qu'un effort porte sur la gestion prévisionnelle des emplois et leur déconcentration complétée d'une meilleure organisation de la carrière des fonctionnaires par le moyen de la promotion sociale et qu'enfin, un certain nombre de réformes soit apportée à la haute fonction publique.

GESTION DE FAIT COMPTABILITE / Publique

Mandats émis par une personne n'ayant pas la qualité d'ordonnateur : les risques inévitables et ceux qui peuvent être contournés par « l'ordonnateur de fait ».
La Lettre du financier territorial, mars 2000, p. 14-17.

Le comptable public doit vérifier la qualité de l'ordonnateur et il engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire s'il mandate une dépense engagée par une personne non habilitée à le faire. Cette dernière dénommée ordonnateur de fait peut être punie de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

HYGIENE ET SECURITE

Les conflits sociaux liés au harcèlement moral se multiplient.
Le Monde, 31 mars 2000, p. 21.

Le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi visant à définir la notion de harcèlement moral et prévoyant des sanctions pénales et civiles. Des décisions jurisprudentielles ont jugé comme étant des accidents du travail, des suicides ainsi qu'un malaise liés au travail.

MEDECINE DU TRAVAIL ACCIDENT DU TRAVAIL

Médecine du travail : Approches de la santé au travail / P. Dyèvre ; D. Léger.
.- Paris : Masson, 1999. - 305 p.

Cet ouvrage, réalisé par deux praticiens hospitaliers, analyse dans une première partie le fonctionnement de l'entreprise et le rôle de la médecine du travail en son sein, dans une deuxième partie, les moyens mis à la disposition du médecin du travail et les principes de prévention et dans une troisième partie, les accidents et maladies professionnelles.

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage MESURES POUR L'EMPLOI / CEC MESURES POUR L'EMPLOI / CES MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeune

Les aides à l'emploi : tableau à jour au 1^{er} mars 2000.
Liaisons sociales, 24 mars 2000. - 16 p.

Ce dossier présente, sous forme de fiches de synthèse, les principaux dispositifs permettant à un employeur du secteur privé ou public de bénéficier des aides de l'Etat. Ainsi pour chaque type de contrat (contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat emplois jeune, contrat d'apprentissage...) la nature du contrat, les employeurs bénéficiaires et les publics concernés sont précisés, ainsi que la rémunération et les aides financières susceptibles d'être allouées à l'employeur.

MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage

Le maître d'apprentissage dans les collectivités territoriales. Guide pédagogique / Nathalie Conte-Mart y ; Cécile Dufay-Debray ; CNFPT.
.-Paris : CNFPT, 1999. - 81 p.

Cet ouvrage répond aux questions et aux problèmes qui peuvent se poser aux maîtres d'apprentissage aussi bien dans le cadre légal du dispositif que dans leurs relations avec les apprentis.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes

Emplois jeunes. Le guide du salarié / Ministère de l'emploi et de la solidarité.

.- Paris : La Documentation française, 1999. - 141 p.

Ce guide présente l'ensemble des droits qui s'attachent au contrat conclu dans le cadre du dispositif nouveaux services-nouveaux emplois applicable aux emplois jeunes : recrutement, conditions de travail, durée, rémunération, cessation de fonction mais aussi professionnalisation.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT ELU LOCAL PERSONNEL DES OPHLM

Neuvième rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

(NOR : CTFX0004016X).

J.O., n°83, 7 avril 2000, pp. 5342-5345.

Le présent rapport a pour objet de présenter l'activité 1999 de la commission instaurée par la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, loi qui prévoit une déclaration du patrimoine pour les élus ainsi qu'un certain nombre de dirigeants d'organismes publics locaux parmi lesquels on compte les EPIC, les OPAC, les OPHLM ainsi que les SEM.

POLICE MUNICIPALE DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / Obligation d'obéissance hiérarchique

Les policiers municipaux doivent, dans leur domaine de compétence, verbaliser toutes les infractions, même en cas de consigne contraire du maire.

La Lettre de l'employeur territorial, n°718, 2 mars 2000, pp. 2-3.

Le directeur des affaires juridiques du ministère de l'intérieur a précisé dans une lettre-réponse que même en cas d'ordre contraire du maire, les policiers municipaux doivent constater toute infraction que la loi ou le règlement les habilitent à verbaliser. En cas contraire, ils s'exposent à des poursuites disciplinaires auprès de la chambre d'accusation.

RECRUTEMENT RESSORTISSANTS ETRANGERS

Un rapport dénonce les sept millions d'emplois interdits aux étrangers.

Le Monde, 19 et 20 mars 2000, p. 11.

Un rapport du Groupe d'étude sur les discriminations dénonce l'interdiction d'exercice de certains emplois par les étrangers. Il propose de supprimer la condition de nationalité dans les trois fonctions publiques hormis pour les secteurs de l'armée, la police, la magistrature, l'administration fiscale et de la diplomatie.

RESPONSABILITE / Pénale

Une proposition de loi tendant à préciser la définition des délits intentionnels.

Liaisons sociales, 7 avril 2000.

Cette proposition de loi a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale. Elle restreint les possibilités de poursuites dans les cas où la faute n'est à l'origine du dommage qu'indirectement.

RESPONSABILITE / Pénale ELU LOCAL FONCTIONNAIRE

La responsabilité pénale des élus et décideurs publics : présentation du rapport Massot.

Cahiers de la fonction publique, n°187, février 2000, pp. 13-19.

M. Laurent Touvet, maître des requêtes au Conseil d'Etat, analyse les propositions du groupe de travail à l'origine du rapport, rapport dont une synthèse est présentée en fin d'article, au regard d'un examen critique de l'actuel code pénal et de la dernière loi du 13 mai 1996 relative aux délits d'imprudence.

RETRAITE

Les syndicats de fonctionnaires refusent le « pacte des retraites ».

Le Monde, 24 mars 2000, p. 1 et p. 8.

Les syndicats majoritaires dans les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales rejettent une partie de propositions du Premier ministre, en particulier la perspective d'allongement de la durée de cotisation.

Lionel Jospin invite les syndicats à négocier un « pacte des retraites ».

Le Monde, 23 mars 2000, pp. 10-11.

M. Lionel Jospin a présenté le 21 mars des pistes de réforme des retraites de la fonction publique. Le gouvernement propose l'allongement progressif des cotisations à quarante annuités, l'intégration des primes dans le calcul des pensions, la reconnaissance de la pénibilité de certains métiers, la possibilité de racheter des cotisations ainsi que le maintien des régimes spéciaux.

Retraites.

Liaisons sociales, 5 avril 2000.

A ce sujet, M. Lionel Jospin a annoncé la création du Conseil d'orientation pour les retraites dans les deux mois à venir et le commencement de la négociation sur les régimes de retraite, en particulier ceux des fonctionnaires, avec le nouveau ministre de la fonction publique, M. Michel Sapin.

Retraites : les fonctionnaires avantagés.

Liaisons sociales, 7 avril 2000.

Selon une étude de l'Insee, les systèmes de retraite des fonctionnaires sont plus avantageux que ceux des salariés du privé.

Retraites choisies et progressives : rapport / Conseil d'analyse économique : Dominique Taddei.

.- Paris : La documentation Française, 2000. - 267 p.

Comme suite à une lettre de mission du Premier ministre, ce rapport effectué au nom du Conseil d'analyse économique propose, après une analyse des enjeux économiques et sociaux du départ en retraite, une préretraite choisie progressive pour les salariés de moins de 60 ans et une retraite choisie progressive au delà de cet âge. Des contributions de Jean-Michel Charpin et Olivier Davanne soulignent l'intérêt mais aussi les difficultés de mise en place de tels dispositifs.

TITULARISATION DES NON TITULAIRES CONCOURS RESERVES

Résorption de l'emploi précaire : l'application du protocole d'accord.

Cahiers de la fonction publique, n°187, février 2000, p. 31.

Le point est fait sur l'organisation des concours réservés, depuis la parution de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, par le CNFPT, les centres de gestion mais aussi les collectivités territoriales non affiliées.

VILLE CONCOURS NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Les fonctionnaires des quartiers sensibles seront soutenus.

Service public, n°70, janvier-février 2000, p. 6.

Outre des dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires de l'Etat, le dernier comité interministériel des villes a décidé de renforcer la nouvelle bonification indiciaire « ville », d'aider les administrations à former les personnes en contrat emploi jeunes aux concours administratifs et enfin d'ouvrir une troisième voie d'accès aux corps ou aux cadre d'emplois aux personnes ayant exercé une activité associative en partie dans ces quartiers.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

LO, DE, AM — Cette rubrique propose une sélection de lois, décrets et arrêtés modifié, en texte intégral, relatifs à la fonction publique territoriale, dans leur dernière version en droit positif.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1999, en application du décret n°99-943 du 12 novembre 1999 modifiant le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 et portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Cette circulaire présente les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires. Ces tableaux se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

Circulaire du 26 novembre 1999 du ministère de l'intérieur relative aux indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux. (NOR : INTB9999232C).

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des Collectivités locales
Sous-Direction des Elus locaux et de la Fonction publique territoriale

**Le ministre de l'intérieur
à
Madame et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements
(Métropole et DOM)**

OBJET : Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.

REF. : Circulaire n°NOR/INT/B/92/00118/C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992. Décret n°93-732 du 29 mars 1993 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

P.J. : Tableaux.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1999 en application des dispositions du décret n°99-943 du 12 novembre 1999 portant majoration à compter du 1^{er} décembre 1999 du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique et attribution à compter du 1^{er} décembre 1999 d'un point d'indice majoré uniforme aux personnels civils et militaires de l'Etat et aux personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 14 novembre 1999).

Vous trouverez ci-joints les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires ; ces tableaux se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

D'autres tableaux, également joints, indiquent les montants maximaux des indemnités de fonctions que peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements, districts, communautés de communes, communautés de villes, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelles) en application du décret n°93-732 du 29 mars 1993.

Des informations complémentaires vous seront communiquées ultérieurement sur les indemnités maximales des présidents et des vices-présidents des communautés d'agglomération qui seront fixées par un prochain décret.

Par ailleurs, je vous précise que le montant du plafond des rémunérations et indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux prévu par les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales est de 49 711 F mensuels à compter du 1^{er} décembre 1999.

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés du département.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES MAIRES
au 1^{er} décembre 1999**

(Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
décret n°99-943 du 12 novembre 1999 - J.O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	12	2 740
De 500 à 999	17	3 882
De 1 000 à 3 499	31	7 079
De 3 500 à 9 999	43	9 820
De 10 000 à 19 999	55	12 560
De 20 000 à 49 999	65	14 844
De 50 000 à 99 999	75	17 127
De 100 000 à 200 000	90	20 553
Plus de 200 000	95	21 695
Paris, Marseille, Lyon(*)	115	26 262

(*) Article L. 2511-34 du code général des collectivités territoriales.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES ADJOINTS
au 1^{er} décembre 1999**

(Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales,
décret n°99-943 du 12 novembre 1999 - J.O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	40	1 096
De 500 à 999	40	1 553
De 1 000 à 3 499	40	2 832
De 3 500 à 9 999	40	3 928
De 10 000 à 19 999	40	5 024
De 20 000 à 49 999	40	5 937
De 50 000 à 99 999	40	6 851
De 100 000 à 200 000	50	10 276
Plus de 200 000	50	10 847

en % de l'indice 1015 : indemnité brute(en francs) :

Conseillers municipaux des communes
de 100 000 habitants au moins :

6

1 370

(Article L. 2123-24 du code général des
collectivités territoriales)

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS GENERAUX
au 1^{er} décembre 1999**

(Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales,
décret n°99-943 du 12 novembre 1999 - J.O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 250 000	40	9 135
De 250 000 à moins de 500 000	50	11 418
De 500 000 à moins de 1 million	60	13 702
De 1 million à moins de 1,25 million	65	14 844
1,25 million et plus	70	15 985

Président du Conseil Général (indice 1015 majoré de 30 %)(*) : 29 687 F

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil Général ou du Conseil de Paris* :
indemnité de conseiller majorée de 40 %

Membre de la commission permanente(*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %

(*) Article L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES CONSEILLERS REGIONAUX
au 1^{er} décembre 1999**

(Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales,
décret n°99-943 du 12 novembre 1999 - J.O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 1 million	40	9 135
De 1 million à moins de 2 millions	50	11 418
De 2 millions à moins de 3 millions	60	13 702
3 millions et plus	70	15 985

Président du Conseil Régional (indice 1015 majoré de 30 %)(*) : 29 687 F

Vice-président ayant délégation de l'exécutif du Conseil Régional* :
indemnité de conseiller majorée de 40 %

Membre de la commission permanente(*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %

(*) Article L. 4123-17 du code général des collectivités territoriales.

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE au 1^{er} décembre 1999**

(Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, décret n°93-732 du 29 mars 1993,
décret n°99-943 du 12 novembre 1999 - J.O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire d'une commune de population égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPC I)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	75	2 055
De 500 à 999	75	2 912
De 1 000 à 3 499	75	5 309
De 3 500 à 9 999	75	7 365
De 10 000 à 19 999	75	9 420
De 20 000 à 49 999	75	11 133
De 50 000 à 99 999	75	12 845
De 100 000 à 200 000	75	15 415
Plus de 200 000	75	16 271

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES VICE-PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE au 1^{er} décembre 1999**

(Article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, décret n°93-732 du 29 mars 1993,
décret n°99-943 du 12 novembre 1999 - J.O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire d'une commune de population égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPC I)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	75	822
De 500 à 999	75	1 165
De 1 000 à 3 499	75	2 124
De 3 500 à 9 999	75	2 946
De 10 000 à 19 999	75	3 768
De 20 000 à 49 999	75	4 453
De 50 000 à 99 999	75	5 138
De 100 000 à 200 000	75	7 707
Plus de 200 000	75	8 135

Délégués des communes au
conseil des communautés
urbaines, des communautés
d'agglomération et des com-
munautés de villes :

en % de l'indice 1015

indemnité brute
(en francs)

- de 100 000 à 399 999 habitants
- de 400 000 habitants au moins

6
28

1 370
6 394

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
SANS FISCALITE PROPRE au 1^{er} décembre 1999**

(article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, décret n°93-732 du 29 mars 1993,
décret n°99-943 du 12 novembre 1999 - J.O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire d'une commune de population égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPC I)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	50	1 028
De 500 à 999	50	1 456
De 1 000 à 3 499	50	2 655
De 3 500 à 9 999	50	3 682
De 10 000 à 19 999	50	4 710
De 20 000 à 49 999	50	5 566
De 50 000 à 99 999	50	6 423
De 100 000 à 200 000	50	7 707
Plus de 200 000	50	8 135

**INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES
DES VICE-PRESIDENTS D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
SANS FISCALITE PROPRE au 1^{er} décembre 1999**

(article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales, décret n°93-732 du 29 mars 1993,
décret n°99-943 du 12 novembre 1999 - J.O. du 14 novembre 1999)

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indemnité du maire d'une commune de population égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPC I)	INDEMNITE BRUTE (en francs)
Moins de 500	50	411
De 500 à 999	50	582
De 1 000 à 3 499	50	1 062
De 3 500 à 9 999	50	1 473
De 10 000 à 19 999	50	1 884
De 20 000 à 49 999	50	2 227
De 50 000 à 99 999	50	2 569
De 100 000 à 200 000	50	3 854
Plus de 200 000	50	4 068

Indice brut mensuel 1015 à compter du 1^{er} décembre 1999 : 22 836,3 3 F

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES INDEMNISATION PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DES TIERS

Il convient de distinguer le préjudice moral subi par un agent public à l'occasion d'un accident de service qui a atteint son intégrité physique du préjudice subi, à l'occasion du même accident, du seul fait des injures et outrages proférés à son encontre. Les régimes de réparation sont, en conséquence, distincts et cumulables.

Vu la requête, enregistrée le 16 septembre 1997, présentée par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ; le ministre demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°93-03535/5 du 17 juin 1997 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite résultant du silence gardé par le recteur de l'Académie de Créteil sur la demande de M. James en date du 12 novembre 1992 en tant qu'elle lui refuse une indemnité en réparation du préjudice moral qu'il a subi en raison des injures proférées à son égard le 20 octobre 1992 ;

2°) de rejeter la demande de M. James ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 octobre 1999 :

- le rapport de M. Coiffet, premier conseiller,
- les observations de M. James,
- et les conclusions de M. Brotons, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. James, professeur certifié d'anglais au lycée Jean-Jaurès à Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été victime le 20 octobre 1992 d'une agression physique et d'injures alors qu'il tentait d'intervenir dans la salle de classe d'une collègue dont le cours était perturbé par deux personnes étrangères à l'établissement ; qu'il a réclamé au recteur de l'Académie de Créteil par lettre du 12 novembre 1992, le versement d'une indemnité

de 150 000 F en réparation du préjudice subi en raison de ces injures et de l'atteinte portée à son image de professeur ; qu'il a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant uniquement à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite de rejet opposée à sa réclamation ; que le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie fait appel du jugement en date du 17 juin 1997 par lequel le tribunal a annulé cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, 3^e alinéa, de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : « La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voie de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté » et qu'aux termes de l'article 65 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement... » ;

Considérant qu'il ressort des mémoires en défense produits devant le tribunal par le recteur de l'Académie de Créteil que celui-ci a motivé son rejet implicite de la demande d'indemnité présentée par M. James, par le fait que le préjudice moral subi par un agent public à l'occasion d'un accident de service est réparé par le versement éventuel d'une allocation temporaire d'invalidité ;

Considérant que si le caractère forfaitaire du régime de réparation prévu par les dispositions précitées de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 fait obstacle à ce qu'un agent victime d'un accident dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions puisse exercer contre l'Etat débiteur de l'allocation temporaire d'invalidité, d'autre action que celle qui tend à l'application de ces dispositions en vue d'obtenir la réparation des conséquences physiologiques ou morales de l'atteinte à son intégrité physique, le même agent est en droit d'obtenir de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, réparation du préjudice distinct qu'il a subi du seul fait des injures et outrages proférés à son encontre à l'occasion du même accident ; que, dès lors, le recteur de l'Académie de Créteil a commis une erreur de droit en rejetant la demande d'indemnité présentée par M. James au titre de ce préjudice au motif que l'intéressé relevait, au titre

des accidents de service, du régime de réparation institué par l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 ;

Considérant, par ailleurs, que la légalité d'une décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise ; que par suite, l'administration ne peut utilement invoquer les circonstances, postérieures à la décision attaquée, que les agresseurs de M. James ont été condamnés à la suite du dépôt de plainte par le recteur et que la commission d'indemnisation des victimes a accordé à l'intéressé une indemnité de 32 000 F, ces circonstances faisant simplement obstacle éventuellement à ce que soit accueillie une demande de condamnation de l'Etat à verser une indemnité en réparation du préjudice subi par l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé le rejet implicite de la demande de M. James par le recteur de l'Académie de Créteil ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est rejetée.

Cour administrative d'appel de Paris, 4 novembre 1999, Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie c/ M. James, req. n°97PA02606.

DROITS CIVIQUES / Casier judiciaire RADIATION DES CADRES / Réintégration

L'administration conserve un pouvoir discrétionnaire pour décider de la réintégration d'un fonctionnaire radié des cadres dont la condamnation pénale a fait l'objet d'une dispense d'inscription au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 1997, présentée pour M. Jacques Torcheux, demeurant 13, allée des Hautes Futaies, 91450 Soisy sur Seine, par Me Gentilhomme, avocat à la Cour ; M. Jacques Torcheux demande que le Tribunal annule la décision implicite du ministre de l'intérieur rejetant sa demande de réintégration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment son article 24 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mai 1999 :

- le rapport de Mme Ceccalci, conseiller ;
- les observations de Me Gentilhomme pour M. Torcheux ;
- et les conclusions de Mme Giard-Masson, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. Torcheux, commissaire de police stagiaire, a été radié des cadres, à compter du 10 juin 1993, par décret du 10 septembre 1993, en raison de la privation de ses droits civiques, attachée à la condamnation prononcée contre lui par le Tribunal de grande instance de Pontoise le 9 juin 1993 ; que, par arrêt du 24 juin 1994, la Cour d'appel de Versailles a confirmé, au bénéfice de M. Torcheux, la dispense d'inscription

de la condamnation susvisée au bulletin n°2 de son casier judiciaire, prononcée par jugement du Tribunal correctionnel de Pontoise du 10 novembre 1993 ; que la demande de réintégration faite par M. Torcheux a été rejetée par une décision du ministre de l'intérieur, dont il est demandé l'annulation ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, que la commission administrative paritaire s'est réunie le 10 mai 1996 pour émettre un avis sur la demande de réintégration de M. Torcheux, conformément à l'article 24 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 ; que ni ces dispositions, ni aucun autre texte législatif ou réglementaire n'impose que l'agent concerné soit préalablement convoqué et entendu et que le rapport soumis à la commission ainsi que l'avis de ladite commission lui soient communiqués, préalablement à l'intervention de la décision se prononçant sur la demande de réintégration ;

Considérant, en second lieu, que la circonstance que l'extrait du procès verbal de la réunion de la commission administrative paritaire du 10 mai 1996, joint au dossier, ne mentionne pas la composition de la commission administrative paritaire est sans influence sur la régularité de la procédure, dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué que cette commission aurait été irrégulièrement composée ; qu'il résulte de ce document que la proposition de refus de réintégration de M. Torcheux a été adoptée après discussion ;

Considérant, enfin, que, le requérant ne pouvant se prévaloir d'un droit à réintégration, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée qui, selon ses dires, est d'ailleurs une décision implicite, ne peut qu'être écarté ;

Considérant, dès lors, que les moyens tirés par le requérant de l'illégalité externe de la décision attaquée ne peuvent qu'être écartés ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant, d'une part, que, si, aux termes de l'article 775-1 du code de procédure pénale, la dispense d'inscription au bulletin n°2 de la condamnation pénale comporte : « relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation », l'administration conserve son plein pouvoir d'appréciation quant à la réintégration du fonctionnaire concerné qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne dispose d'aucun droit à être réintégré ;

Considérant, d'autre part, qu'alors même que les faits qui sont à l'origine de la condamnation de M. Torcheux

s'inscrivent dans le cadre de sa vie privée, leur particulière gravité exclut que le ministre de l'intérieur ait commis, malgré les services antérieurs de l'intéressé, une erreur manifeste d'appréciation en refusant de le réintégrer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Torcheux n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; que sa requête ne peut, en conséquence, qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Torcheux est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Jacques Torcheux et au ministre de l'intérieur.

Tribunal administratif de Paris, 1^{er} juin 1999, M. Jacques Torcheux, req. n°9709643/5.

**SITUATION DES FONCTIONNAIRES DETACHES / Au regard de l'avancement et de la notation
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Actes
susceptibles de recours**

Les propositions de notes transmises à l'autorité chargée d'établir la notation d'un agent en détachement constituent des mesures préparatoires insusceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 17 juin 1997 et 17 octobre 1997 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Mauricette Lang-Marconnet, demeurant 35, rue Parent de Rosan à Paris (75016) ; Mme Lang-Marconnet demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 17 avril 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement du 2 avril 1995 du tribunal administratif de Paris, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 septembre 1994 du contrôleur général à la direction du personnel et des relations sociales d'Electricité de France maintenant sa décision du 13 septembre 1994 proposant au ministre de l'éducation nationale de lui attribuer la note de 60/100 au titre de l'année 1990 et, d'autre part, de la décision du 13 septembre 1994 du directeur des ressources humaines de la direction du personnel proposant au ministre la note de 80/100 pour les années 1991 à 1993 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 ;
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
Vu l'ordonnance n°45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n°53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;
Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Maïa, Auditeur,
- les observations de la SCP Tiffreau, avocat de Mme Mauricette Lang-Marconnet et de la SCP Defrénois, Lévis, avocat d'Electricité de France,
- les conclusions de M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, le 13 septembre 1994, le directeur du personnel et des relations sociales d'Electricité de France a établi, à l'intention du ministre de l'éducation nationale, deux propositions de notation concernant Mme Lang-Marconnet, professeur agrégée de lettres classiques, détachée auprès de cet établissement public, relatives pour la première, à l'année 1990 et, pour la seconde, aux années 1991 à 1993 ; que le 26 septembre 1994, en réponse au recours gracieux formé par l'intéressée, le même directeur a maintenu lesdites propositions ; que le pourvoi de Mme Lang-Marconnet est dirigé contre l'arrêt du 17 avril 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement du 2 février 1995 du tribunal administratif de Paris, a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions susmentionnées des 13 septembre 1994 et 26 septembre 1994 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré : « La notation du personnel détaché... comporte une note de 0 à 100 fixée par le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des notes ou appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle cette personne est détachée » ; qu'il résulte de ces dispositions que les propositions de notes transmises à l'autorité hiérarchique chargée d'établir la notation de l'agent placé en position de détachement constituent des mesures préparatoires qui ne sont pas susceptibles d'être directement attaquées par la voie du

recours pour excès de pouvoir ; qu'il suit de là que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger que le pourvoi de Mme Lang-Marconnet dirigé contre les décisions susmentionnées des 13 et 26 septembre 1994 était irrecevable et devait, pour ce motif, être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Lang-Marconnet n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Sur les conclusions tenant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme Lang-Marconnet à verser à Electricité de France la somme que cet établissement public demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Lang-Marconnet est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Electricité de France tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Mauricette Lang-Marconnet, à Electricité de France et au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Conseil d'Etat, 13 octobre 1999, Mme Lang-Marconnet, req. n°188448.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE / Médecine professionnelle et préventive SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

Les sapeurs-pompiers sont soumis à l'obligation de vaccination prescrite par l'article 10 du code de la santé publique et, ce, d'autant plus que le comité technique des vaccinations ainsi que le conseil supérieur d'hygiène publique viennent de les classer comme groupe à risque au regard de l'hépatite B.

La responsabilité du service départemental d'incendie et de secours sera engagée en cas de non respect de ces règles.

19020. - 30 septembre 1999. - **M. Claude Domeizel** attire l'attention de **M. le ministre l'intérieur** sur les risques encourus par les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions du fait de leurs contacts fréquents avec des personnes et des milieux à risque susceptibles de favoriser la transmission de maladie contagieuse. Les services d'incendie ne sont pas compris dans les établissements prévus par l'article L. 10 du code de la santé publique soumis à l'obligation de vaccination pour les personnes exerçant une activité professionnelle les exposant à des risques de contamination. Cependant, sur avis du médecin de médecine professionnelle et préventive, le président du service départemental d'incendie et de secours peut être amené à recommander certaines vaccinations et mettre en oeuvre une campagne à cet effet. Dans ces circonstances, dans quelle mesure la responsabilité du président et du médecin de médecine professionnelle et préventive peut-elle être engagée en cas d'accident postvaccinal ?

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur les vaccinations que les présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours peuvent être amenés à recommander aux sapeurs-pompiers, sur avis du médecin sapeur-pompier chargé de la prévention, compte tenu des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Il souhaite notamment savoir si la responsabilité d'un président de conseil d'administration ou d'un médecin sapeur-pompier peut être engagée en cas d'accident postvaccinal. En effet, les sapeurs-pompiers sont effectivement en contact avec des personnes et des milieux à risques susceptibles de favoriser la transmission de maladies contagieuses dont l'hépatite B, lors des interventions de secours à personnes qu'ils effectuent. L'article L. 10 du code de la santé publique précise que : « Toute personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. » Il est exact que les sapeurs-pompiers ne sont pas mentionnés dans cet article. Toutefois, pour remédier à cette situation, le comité technique des vaccinations et le conseil supérieur d'hygiène publique de France a récemment procédé au classement des sapeurs-pompiers comme groupe à risques au regard de l'hépatite B. Ainsi, les sapeurs-pompiers sont, par cette décision, soumis à l'obligation de vaccination prévue par l'article L. 10 du code de la santé publique. Par ailleurs, il appartient au médecin sapeur-pompier, chargé de la prévention, de proposer les mesures adaptées à la protection contre les risques encourus dans le cadre du service. Enfin, en cas d'accident dont le lien est prouvé avec la vaccination effectuée dans le cadre des vaccinations obligatoires, la responsabilité de la puissance publique se trouve alors engagée.

J.O. S. (Q), n°8, 24 février 2000, p. 688.

PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS
JURY DE CONCOURS
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible
de recours
RECOURS GRACIEUX

Les décisions des jurys de concours peuvent faire l'objet d'un recours gracieux préalable à un recours contentieux. Les décisions du jury ayant un caractère souverain, seules des erreurs matérielles ou des décisions prises à la suite d'une procédure irrégulière peuvent être contestées.

40566. - 24 janvier 2000. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation** sur les conditions de passage des concours administratifs et plus particulièrement sur les voies de recours offertes aux candidats. Il souhaiterait savoir très précisément quelles sont les possibilités, hormis la voie contentieuse, qui s'offrent à un candidat lorsque ce dernier met en évidence une erreur flagrante et que ses remarques sont corroborées par d'autres candidats et plusieurs membres du jury, dont le président.

Réponse. - Comme toute décision émanant des autorités administratives, des décisions des jurys des concours d'accès à la fonction publique peuvent faire l'objet d'un recours gracieux préalable à un recours contentieux. Toutefois, les décisions des jurys, en particulier celles qui ont trait à la notation des candidats, ont le caractère de décisions créatrices de droits ; en

conséquence, seul un motif d'irrégularité peut en justifier le retrait, qui ne peut être prononcé que dans les délais du recours contentieux. Si la décision contestée est entachée d'une erreur matérielle, par exemple une erreur dans la transcription des notes, le candidat lésé a la possibilité de saisir l'administration chargée de l'organisation du concours d'une demande de rectification. Il appartient dans ce cas à cette administration d'inviter le jury à annuler sa décision, et à transmettre une nouvelle délibération. Comme cela a été rappelé plus haut, cette rectification n'est possible que tant que le délai du recours contentieux est ouvert. En revanche, en l'absence d'erreur matérielle, les appréciations du jury ne sont pas, elles mêmes, susceptibles d'être remises en cause. Les décisions des jurys relatives à la valeur des candidats ont en effet un caractère souverain et la jurisprudence constante du Conseil d'Etat tend à considérer qu'il n'appartient ni à l'administration ni au juge administratif d'en discuter le bien-fondé. Les décisions des jurys ne peuvent en conséquence être contestées que si elles sont fondées sur des considérations étrangères à la valeur des candidats, ou si elles ont été prises au terme d'une procédure irrégulière, ce dont les requérants doivent apporter la preuve. Enfin, il faut souligner que le jury a la possibilité d'annuler de sa propre initiative une délibération illégale, tant que celle-ci n'a pas un caractère définitif. Il est également possible à un membre du jury de se pourvoir contre les décisions du jury auprès de la juridiction administrative .

J.O., A. N. (Q), n°10, 6 mars 2000, p. 1483.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Volume 3

La filière médico-sociale.
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros et suppléments)	977,38 F	149 €
---	-----------------	-------

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition janvier 1997	230 F	35,06 €
---	--------------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46 €
---	--------------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25 €
---	--------------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36 €
---	--------------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36 €
--	--------------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36 €
---	--------------	---------

LES EMPLOIS FONCTIONNELS des collectivités locales

À

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 hors série)

- ☐ France TTC **977,38 F** 149 €
- ☐ Europe TTC **993,77 F** 151,50 €
- ☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 013,45 F** 154,50 €
- ☐ Autres pays (HT, avion éco.) **1 052,81 F** 160,50 €
- ☐ Supplément avion rapide **121,35 F** 18,50 €

Les **Informations Administratives et Juridiques** ,
revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de
la Petite Couronne de la Région Ile-de-France** , com-
mente chaque mois l'actualité législative et réglementai-
re relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en
fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus
largement à tous les praticiens du droit de la fonction
publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions
statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références
documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles
particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 101,67 F 15,50 €